CONSEIL COMMUNAUTAIRE

24 MAI 2023

RELEVE DE DECISIONS

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre mai, à dix-huit heures, les membres du Conseil Communautaire légalement convoqués se sont réunis à la Communauté de Communes du Pays d'Iroise sous la présidence de M. TALARMIN André, Maire de Plouarzel et Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise.

48 présents :

M. COLIN Guy, Brélès; Mme APPRIOUAL Anne, Lampaul-Ploudalmézeau; M. JOURDEN Michel, Lampaul-Plouarzel; M. COLIN Christophe, Landunvez; Mme TANGUY Marie-France, Landunvez; M. BRIANT Jean Noël, Lanildut; Mme ANDRE Pascale, Lanrivoaré; M. RAGUENES Joseph, Lanrivoaré ; M. MILIN Jean-Luc (absent à/c délibération n° 19), Le Conquet ; Mme STORCK Christiane, Le Conquet; Mme GODEBERT Viviane, Locmaria-Plouzané; M. MEON Philippe, Locmaria-Plouzané; Mme CLECH Frédérique, Locmaria-Plouzané; M. GUENEUGUES Jean-Michel, Locmaria-Plouzané; M. RAULT Loïc, Locmaria-Plouzané; M. QUILLEVERE Bernard, Milizac Guipronvel; Mme LAI Sylviane, Milizac Guipronvel; M. BRIANT Bernard, Milizac Guipronvel; Mme PROVOST Véronique, Milizac Guipronvel; M. DELHALLE Didier, Molène; M. TALARMIN André, Plouarzel; Mme CONQ Anne-Marie, Plouarzel; Mme CHENTIL Josiane, Plouarzel; Mme LAMOUR Marguerite, Ploudalmézeau; M. CARREGA David, Ploudalmézeau; Mme LAOT Anne, Ploudalmézeau; M. BIVILLE Sébastien, Ploudalmézeau; Mme DAMOY Valérie, Ploudalmézeau ; M. DENIEL Romain, Ploudalmézeau ; M. VINCE Logann, Ploudalmézeau ; M. PRUNIER Patrick, Plougonvelin; Mme KUHN Audrey, Plougonvelin; M. CORRE Stéphane, Plougonvelin; Mme CALVEZ Christine, Plougonvelin; M. THOMAS Philippe, Plougonvelin; M. LE HIR François, Ploumoguer; Mme LAINEZ Marie-Christine, Plourin; M. ROBIN Yves, Porspoder; Mme LOQUET-LEGALL Myriam, Porspoder; M. MOUNIER Gilles, Saint Renan; Mme ARZUR Claudie, Saint Renan; M. COLLOC Jean-Louis, Saint Renan; Mme DUSSORT Fabienne, Saint Renan; Mme TALARMAIN Claire, Saint Renan; Mme JAOUEN Armelle, Saint Renan; M. PRUVOST Alexandre, Saint Renan; M. KEREBEL Lucien, Trébabu (présent à/c délibération n° 6); M. TREGUER Reun, Tréouergat

7 excusés :

Mme JAMET Brigitte, Lampaul-Plouarzel a donné pouvoir à M. JOURDEN Michel Mme HUELVAN Annaïg, Le Conquet a donné pouvoir à M. MILIN Jean-Luc M. LANDURE Jean-Pierre, Milizac Guipronvel a donné pouvoir à Mme PROVOST Véronique Mme LE GALL Chantal, Ploumoguer a donné pouvoir à M. LE HIR François M. COROLLEUR Antoine, Plourin a donné pouvoir à Mme LAINEZ Marie-Christine M. LE CORRE Albert, Saint Renan a donné pouvoir à Mme DUSSORT Fabienne M. BATANY Philippe, Plouarzel

PRESENTATION DES ACTES PRIS DANS LE CADRE DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT ET AU BUREAU

DOSSIERS DELIBERATIFS

DIRECTION GENERALE

1) Approbation du procès-verbal du conseil du 12 avril 2023
FINANCES/ACHAT
9) Décisions modificatives sur les budgets communautaires
RESSOURCES ET MOYENS
RESSOURCES HUMAINES ET PREVENTION 13) Modification du tableau des emplois
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL/COHESION SOCIALE
ECONOMIE 15) Renouvellement de la convention partenariale de développement économique avec la Région Bretagne 2023/2028
MOBILITES 20) Adoption définitive du Plan de Mobilité Simplifié (PDMS)
HABITAT 21) Validation de la convention SARE 2023

OPERATIONS ET EXPLOITATION

ASSAINISSEMENT
22) Modification du règlement de l'assainissement non collectif40
23) Modification du règlement de l'assainissement collectif
24) Mise a jour bordereau des prix prestations eau et assainissement 202344
INGENIERIE TERRITORIALE
URBANISME/AMENAGEMENT
25) Modification simplifiée n°2 PLU Landunvez - modalités de la mise à disposition du public45
26) Modification simplifiée n°1 PLU territoire de Milizac (commune de Milizac-Guipronvel) - bilan
de la Mise à Disposition du Public et approbation47

SECRETARIAT DE SEANCE

Monsieur le Président propose que Mme Marguerite LAMOUR assure le secrétariat de la séance du conseil.

<u>DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE</u> : ADOPTE A L'UNANIMITE

DOSSIERS DELIBERATIFS

DIRECTION GENERALE

CC2023-05-01: APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL DU 12 AVRIL 2023

Exposé

Un procès-verbal des réunions des instances délibérantes est établi après chaque réunion et est soumis à l'approbation de l'instance concernée lors de la réunion suivante.

Délibération

Vu le procès-verbal établi à la suite de la séance du Conseil communautaire en date du 12 avril 2023,

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire d'approuver le procès-verbal de la séance du 12 avril 2023.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE: ADOPTE A L'UNANIMITE

CC2023-05-04 : COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX - REPRESENTATION DES ELUS COMMUNAUTAIRES

Exposé

Le conseil communautaire du 12 avril 2023 a décidé de la création de la commission consultative des services publics locaux.

Il est rappelé que le nombre de représentants élus de la communauté a été fixé à :

- cinq représentants titulaires,
- cinq représentants suppléants.

En vertu de l'article L1413-1 du Code général des collectivités territoriales, « cette commission, présidée par le maire, le président du conseil général, le président du conseil régional, le président de l'organe délibérant, ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle »...

Le mode de scrutin à appliquer pour cette élection est le scrutin secret.

Il est proposé, par souci de sécurité juridique, d'ajuster la délibération du dernier conseil communautaire pour repréciser le nombre de représentants au sein de la commission en spécifiant que le Président est membre et président de droit de celle-ci.

La commission consultative des services publics locaux serait sur ces bases composées comme suit :

- le Président ou son représentant, Président de droit,
- 5 conseillers communautaires représentants titulaires (et autant de suppléants),
- 5 représentants d'associations titulaires (et 4 suppléants).

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales et spécialement son article L1413-1, Vu la délibération du conseil communautaire en date du 12 avril 2023 portant création de la commission consultative des services publics locaux,

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver la précision relative à la composition de la commission consultative des services publics comme suit :

- le Président ou son représentant, Président de droit,
- 5 conseillers communautaires représentants titulaires (et autant de suppléants),
- 4 représentants titulaires d'associations (et 4 suppléants).

<u>DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE</u> : ADOPTE A LA MAJORITE – 2 VOTES CONTRE (ARMELLE JAOUEN ET ALEXANDRE PRUVOST) ET 2 ABSTENTIONS (REUN TREGUER ET LOGANN VINCE)

CC2023-05-05 : ÉLECTION DES REPRESENTANTS COMMUNAUTAIRE AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Exposé

La communauté de communes du Pays d'Iroise se doit d'instituer une commission consultative des services publics locaux car le seuil des 50 000 habitants de population totale a été franchi suite à la publication des résultats du dernier recensement de la population. Par délibération en date du 12 avril 2023, cette commission a été créée.

Il reste à désigner, conformément au code général des collectivités territoriales, au scrutin proportionnel, les représentants du conseil communautaire au sein de la commission consultative des services publics locaux.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, et spécialement l'Article L1413-1,

Vu la délibération du 12 avril 2023 instaurant la CCSPL,

Vu la délibération du 24 mai 2023 précisant la composition de cette commission et l'élargissant,

Considérant les résultats du recensement de la population fixant la population totale de la communauté,

Considérant que le Président est président de droit de la commission,

Considérant les candidatures déposées par 3 listes pour y siéger,

Le Conseil Communautaire est invité à :

- élire les représentants communautaires à la commission consultative des services publics locaux :

<u>DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE</u> :

Sont élus:

Membres titulaires	Membres suppléants
Gilles MOUNIER	Guy COLIN
Sylviane LAI	Bernard QUILLEVERE
Jean-Noël BRIANT	Stéphane CORRE
Logann VINCE	
Loïc RAULT	Armelle JAOUEN

CC2023-05-06: REALISATION DU POLE ARTISANAL ET LOGEMENT DE MOLENE - MISE EN ŒUVRE D'UN SOUTIEN COMMUNAUTAIRE A TRAVERS LE DISPOSITIF FONDS D'INTERVENTION FONCIERE

Exposé

La commune de Molène s'est engagée dans une opération visant à doter l'île d'un pôle artisanal et de nouveaux logements. Il est ainsi prévu la construction d'une surface bâtie totale de 371 m², dont 214 m² consacrés au pôle artisanal. Le coût estimatif du projet est de 1,39 M€ HT.

La communauté de communes soutient cette opération à travers l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 79 470 € (délibération du bureau communautaire du 8 mars 2023). D'autres financeurs interviennent également sur ce projet : fonds friche, conseil départemental, État et Région.

La commune de Molène fait état de difficulté dans le portage de la trésorerie de l'opération. En effet, comme pour toute commune, le fonds de compensation de la TVA ne rembourse cette dernière que deux ans après la réalisation des dépenses. Sur l'ensemble de l'opération, cette TVA représente environ 280 K€ et sera à verser au fur et à mesure du mandatement des factures.

Solution proposée : mobilisation du fonds d'intervention foncière communautaire

Il est proposé de mobiliser le fonds d'intervention foncière instauré par le conseil communautaire par une délibération du 25 septembre 2013. Ce dispositif est néanmoins à compléter pour prendre en compte la spécificité insulaire d'une part et la spécificité de l'opération au regard de l'absence d'opérateur social dans ce contexte insulaire d'autre part.

Les modifications envisagées portent sur les éléments suivants :

- Taux d'avance remboursable pour le volet acquisition foncière et déconstruction portée de 60% à 100 %.
 - L'application de ce dispositif permet de porter l'avance à 92 800 €.
- Instaurer une avance remboursable insulaire pour la création de logement à vocation sociale en lien avec l'opération foncière susvisée et en raison de la carence d'opérateur social.
 - Taux d'avance fixée à 30% du coût de l'opération logement (540 000 €) soit 162 000 €.
- Le montant global d'avance remboursable serait plafonné à 250 000 €.

Le remboursement serait assuré après financement du FCTVA à la commune.

Une solution complémentaire est aussi de verser les subventions par anticipation à hauteur de 80 % afin de limiter les impacts sur la trésorerie de la commune et de l'opération.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pays d'Iroise,

Vu le dispositif communautaire du fonds d'intervention foncière,

Vu l'avis favorable de la commission exécutive à rechercher une solution de soutien adaptée à la commune de Molène.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire à la mise en œuvre du fonds d'intervention foncière,

Considérant l'intérêt de l'opération pour dynamiser démographiquement et économiquement la commune de Molène,

Il est proposé aux membres du bureau communautaire de :

- approuver la mobilisation du fonds d'intervention foncière communautaire pour l'opération « pôle artisanal et de logement » de la commune de Molène ;
- approuver la modification du dispositif fonds d'intervention foncière en y intégrant les propositions suivantes :
 - Taux d'avance remboursable pour le volet acquisition foncière et déconstruction portée de 60% à 100 %;
- instaurer une avance remboursable insulaire pour la création de logement à vocation sociale en lien avec l'opération foncière susvisée et en raison de la carence d'opérateur social :
 - Déterminer le taux d'avance fixé à 30% du coût de l'opération habitat à vocation sociale :
- fixer le montant global d'avance remboursable pour ce type d'opération insulaire à 250 000 € ;
- inscrire un complément de crédits au niveau de l'enveloppe fonds d'intervention foncière dans le budget communautaire lors de la prochaine décision modificative budgétaire à présenter au conseil communautaire.

<u>DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE</u> : ADOPTE A L'UNANIMITE

FINANCES/ACHAT

CC2023-05-09: DECISIONS MODIFICATIVES SUR LES BUDGETS COMMUNAUTAIRES

Exposé

Plusieurs modifications d'inscriptions budgétaires sont nécessaires sur les budgets de la Communauté pour ajuster les crédits budgétaires par rapport aux budgets primitifs adoptés en début d'année 2023. La présente délibération détaille pour chaque budget concerné les ajustements proposés.

• Décision Modificative Budget Principal :

Un ajustement de crédits est nécessaire sur le budget principal pour intégrer au budget 2023 :

Section d'investissement :

- Des crédits complémentaires sont intégrés pour le programme fonds d'intervention foncière, en lien avec la mobilisation du fonds pour le pôle artisanal et logements de Molène : + 160 000 €.
- Ajustement du montant des crédits pour le programme Breizh bocage : + 15 000 €

Section de fonctionnement :

• Pour renforcer l'attractivité pour la vente des lots du budget zones d'activités, intégration d'un taux de bonification pour la requalification de friches économiques notamment sur celle de Saint-Roch. Montant de la participation : +80 000 €.

- Des crédits complémentaires sont prévus au titre des aides communautaires en faveur du désherbage mécanique : + 40 000 €.
- En vertu du principe comptable de prudence, la communauté comptabilise toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée. Les provisions permettent ainsi de constater un risque ou une charge probable ou encore d'étaler une charge. Suite à un inventaire des risques établi avec un estimatif provisoire des provisions susceptibles de devoir être versées, un ajustement de crédits de + 53 000 € est nécessaire sur le budget principal pour intégrer au budget 2023 des provisions semi-budgétaires.

Délibération

Il est proposé au Conseil Communautaire de voter la décision modificative suivante :

ens ection				Dépens Fonctio	ses nnement				
Budget	Exe.	Dép./Rec	Inv./Fon	Chapitre	Fonction	Nature	Opération	Libelle de l'inscription	Montant inscris.
01	2023	D	F	023	020	023		VIREMENT À LA SECTION D'INVESTISSEMENT	-173 000.00
01	2023	D	F	65	60	6573641		AUX BUDGETS ANEXES ET AUX REGIES DOTEES DE LA SEUL	80 000.00
01	2023	D	F	65	60	65748		AUTRES PERSONNES DE DROIT PRIVE Désherbage mécanique	40 000.00
01	2023	D	F	68	01	6815		PROVISION PROFILS DE BAIGNADE	38 000.00
	1								
01	2023		F	68	01	6815		PROVISION AT	15 000.00
ection	0.0	00	_	Investis	ssement		Outside		
		00	_			6815 Nature	Opération	PROVISION AT Libelle de l'inscription	15 000.00 Montant inscris.
ection	0.0	00	_	Investis	ssement		Opération PPAL054		
section Budget	0.0 Exe.	Dép./Rec	_	Investis	sement	Nature		Libelle de l'inscription AGENCEMENTS ET AMÉNAGEMENTS DE TERRAINS (EN	Montant insoris.
Budget 01	0.0 Exe.	Dép./Rec	Inv./Fon	Investis Chapitre	Fonction 70	Nature 2312	PPAL054	Libelle de l'inscription AGENCEMENTS ET AMÉNAGEMENTS DE TERRAINS (EN COURS)	Montant insoris.

Sens Section		Recettes Investissement							
Budget	Exe.	Dép./ Inv./Fon Chapitre Fonction				Nature	Opération	Libelle de l'inscription	Montant inscris.
01	2023	R	-	021	020	021		VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	-173 000.00
01	2023	R	1	16	020	1641	PPAL-M001	EMPRUNTS EN EUROS	348 000.00
	175 000.0	0			•	•			

TOTAL GENERAL	0.00
---------------	------

Décision modificative sur le Budget Eau potable :

Un ajustement de crédits de −15 000 € est nécessaire sur le budget Eau potable pour ajuster le montant des dépenses imprévues, légèrement supérieur au niveau des 7,5 % des dépenses totales autorisées.

Délibération

Il est proposé au Conseil Communautaire de voter la décision modificative suivante :

Dépenses

Budget	Exe.	Dép./Rec	Inv./Fon	Chapitre	Nature	Libelle de l'inscription	Montant Inscris.
					1		
16	2023	D	F	011	605	ACHATS D'EAU	10 000.00
16	2023	D	F	022	022	DÉPENSES IMPRÉVUES (Exploitation)	-15 000.00
16	2023	D	F	67	678	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	5 000.00
	0.0	10	•		•		

TOTAL GENERAL	0.00
---------------	------

Décision modificative sur le Budget Assainissement collectif :

En vertu du principe comptable de prudence, la collectivité comptabilise toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée. Les provisions permettent ainsi de constater un risque ou une charge probable ou encore d'étaler une charge.

Suite à un inventaire des risques établi avec un estimatif provisoire des provisions susceptibles de devoir être versées, un ajustement de crédits de $+8000\,\mathrm{C}$ est nécessaire sur le budget assainissement collectif pour intégrer au budget 2023 des provisions semi-budgétaires.

Délibération

Il est proposé au Conseil Communautaire de voter la décision modificative suivante :

Dépenses

Budget	Exe.	Dép./Rec	Inv./Fon	Chapitre	Nature	Libelle de l'inscription	Montant Inscris.
28	2023	D	F	68	6815	PROVISION INSTALLATION PR LANFEUST	4 000.00
28	2023	D	F	68	6815	PROVISION REJET STEP PORSPODER	4 000.00
	8 000.0	0					

sens Recettes

Budget	Exe.	Dép./Rec	Inv./Fon	Chapitre	Nature	Libelle de l'inscription	Montant Inscris.
28	2023	R	F	77	773	MANDATS ANNULÉS (EXERC. ANTÉRIEURS)	8 000.00
	8 000.0	10			l		

TOTAL GENERAL	0.00

Pour information : utilisation des dépenses imprévues (chap 022)

Un décision modificative a été transmise au comptable de la communauté pour l'utilisation d'une partie du poste des dépenses imprévues (chap 022) en section d'exploitation :

Dépenses

Budget	Exe.	Dép./Rec	Inv./Fon	Chapitre	Nature	Libelle de l'inscription	Montant Inscris.
28	2023	D	F	022	022	DÉPENSES IMPRÉVUES (EXPLOITATION)	-30 000.00
28	2023	D	F	67	678	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	15 000.00
28	2023	D	F	67	678	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	15 000.00
	0.0	00		•			

TOTAL GENERAL	0.00
---------------	------

Décision modificative sur le Budget école de musique :

Un ajustement de crédits est nécessaire sur le budget école de musique pour intégrer au budget 2023, des dépenses liées à la refonte du site internet : + 3 500 €.

Délibération

Il est proposé au Conseil Communautaire de voter la décision modificative suivante :

sens							
Budget	Exe.	Dép./Rec	Inv./Fon	Chapitre	Nature	Montant inscris.	
15	2023	D	1	20	2051	CONCESSIONS ET DROITS ASSIMILES	3 500.00
	3 500.00						
sens Recettes							
sens				Recette	5		
Budget	Exe.	Dép./Rec	Inv./Fon	Recette	Nature	Libelle de l'inscription	Montant inscris.
	Exe.	Dép./Rec	Inv./Fon			Libelle de l'inscription	Montant inscris.
	Exe. 2023	Dép./Rec	Inv./Fon			Libelle de l'inscription EMPRUNTS EN EUROS	Montant insoris.
Budget		R	Inv./Fon	Chapitre	Nature		
Budget	2023	R	Inv./Fon	Chapitre	Nature		

Décision modificative sur le Budget équipements et services portuaires :

Un ajustement de crédits est nécessaire sur le budget équipements et services portuaires pour intégrer au budget 2023, des dépenses d'ordre budgétaire (chap 041) pour la récupération des avances sur marchés. Des crédits supplémentaires sont prévus pour ajuster le montant du solde d'exécution 2022 reporté arrondi à l'euro près (chap 001).

Délibération

Il est proposé au Conseil Communautaire de voter la décision modificative suivante :

Budget	Exe.	Dép./Rec	Inv./Fon	Chapitre	Nature	Nature Libelle de l'inscription	
27	2023	D	1	041	2188	AUTRES	50 000.00
27	2023	D	ı	21	2153	2153 INSTALLATIONS À CARACTÈRE SPÉCIFIQUE	
	52 550.0	10					

sens Recettes

Budget	Exe.	Dép./Rec	Inv./Fon	Chapitre	Nature	Nature Libelle de l'inscription	
27	2023	R	1	001	001	SOLDE D'EXÉCUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT R	2 550.00
27	2023	R	ı	041	238	238 AVANCES VERSÉES SUR COMMANDES D'IMMOBILISATIONS CO	
	52 550.0	00		•	•		

TOTAL GENERAL	0.00
---------------	------

Décision modificative sur le Budget immobiliers d'entreprises :

Un ajustement de crédits est nécessaire sur le budget « immobiliers d'entreprises » pour intégrer au budget 2023, des dépenses prévues au PPI pour étude et travaux sur le bâtiment de la pointe des renards au Conquet mais non reportées lors du vote du budget, pour un montant de 110 000 €.

Délibération

Il est proposé au Conseil Communautaire de voter la décision modificative suivante :

	Dépenses								
Budget	Exe.	Dép./Rec	Inv./Fon	Chapitre	Fonction	Nature	Nature Libelle de l'inscription		
29	2023	D	I	20	60	2031	FRAIS D'ÉTUDES	50 000.00	
29	2023	D	ı	23	60	2313	CONSTRUCTIONS	60 000.00	
	110 000.0	00							
Budget	Exe.	Dép./Rec	Inv./Fon	Chapitre	Fonction	Nature	Nature Libelle de l'inscription		
29	2023	R	1	16	01	1641 EMPRUNTS EN EUROS			

TOTAL GENERAL	0.00

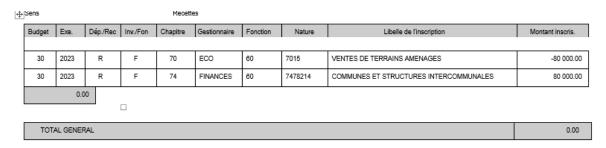
Décision modificative sur le Budget Zones d'activités :

Suite à l'intégration d'un taux de bonification pour la requalification de friches économiques notamment sur celle de Saint-Roch, un ajustement des crédits en recette est nécessaire pour tenir compte de l'aide communautaire du budget principal : + 80 000 €.

Délibération

110 000.00

Il est proposé au Conseil Communautaire de voter la décision modificative suivante :



<u>DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE</u> : ADOPTE A L'UNANIMITE – 3 ABSTENTIONS (ARMELLE JAOUEN, ALEXANDRE PRUVOST ET LOIC RAULT)

CC2023-05-10: REGULARISATION EMPRUNTS BUDGET EAU REGIE

Exposé

Suite à un contrôle des emprunts du budget Eau Régie, il a été constaté deux anomalies sur le traitement comptable de l'emprunt référencé : 497-2003-TRAVEA-STREN-08.

Deux mandats n'ont pas été correctement comptabilisés (erreur sur le montant du remboursement du capital) :

- Mandat n°411/2018 1641 : 9.202,63 € au lieu de 11.411,11 € soit une différence de 2.208,48 € (pas d'intérêts pour cette échéance) ;
- Mandat n°722/2020 1641 : 9.886,68 € au lieu de 11.411,11 € soit une différence de 1.524,43 € (pas d'intérêts pour cette échéance).

TOTAL : 3.732,91 €.

La note du 12 juin 2014 relative aux corrections d'erreurs dans les collectivités territoriales précise qu'une erreur sur exercice antérieur est corrigée de manière rétrospective ; elle ne peut donc pas figurer dans le résultat de l'exercice au cours duquel l'erreur a été découverte.

Cette opération de régularisation est une opération d'ordre non budgétaire qui doit être justifiée par une délibération pour mouvementer le compte 1068 - « Excédents de fonctionnement capitalisés ».

Ainsi, il conviendra de régulariser ces emprunts par opérations d'ordre non budgétaire dans la comptabilité du comptable :

Budget Eau Régie

Détail écriture :

débit 1641 / crédit 1068 pour 3 732,91 €

Ces opérations sont neutres sur le résultat d'investissement.

Délibération

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le comptable à passer ces écritures de régularisation pour mettre en conformité l'état de la dette.

<u>DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE</u> : ADOPTE A L'UNANIMITE

CC2023-05-11 : REGULARISATION ETAT DE LA DETTE BUDGET EAU REGIE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUITE AU TRANSFERT DES ENCOURS DE LA COMMUNE DE SAINT RENAN

Exposé

Lors du transfert de compétences eau et assainissement, les communes ont transféré à la Communauté de Communes les emprunts relatifs à ces compétences. Ces transferts d'emprunts se sont faits en 2

étapes : transfert des emprunts des budgets annexes vers les budgets généraux des communes, puis transfert vers les budgets SPAC CCPI (29700) et EAU REGIE CCPI (49700) de la CCPI.

A l'issue de ces opérations, 11 emprunts ne sont pas soldés sur le budget de la commune de Saint-Renan mais également sur les budgets de la CCPI. Ces anomalies résultent de discordances entre les PV de transfert de compétences et les états de la dette.

Pour le budget assainissement de Saint-Renan, le PV mentionne un montant à mettre à disposition de 2 189 $106,16 \in \text{qui}$ est 154 $889,82 \in \text{plus}$ important que l'état global de la dette (2 034 $216,34 \in \text{em}$) au 31/12/2017.

Pour le budget Eau de Saint-Renan, le montant de l'écart est de 22 197,81 €.

La note du 12 juin 2014 relative aux corrections d'erreurs dans les collectivités territoriales précise qu'une erreur sur exercice antérieur est corrigée de manière rétrospective ; elle ne peut donc pas figurer dans le résultat de l'exercice au cours duquel l'erreur a été découverte.

Cette opération de régularisation est une opération d'ordre non budgétaire qui doit être justifiée par une délibération pour mouvementer le compte 1068 - « Excédents de fonctionnement capitalisés ».

Ainsi, il conviendra de régulariser ces emprunts par opérations d'ordre non budgétaire dans la comptabilité du comptable :

Budget Eau régie

EMPRUNTS - VILLE DE SAINT-RENAN (26000) VERS EAU REGIE CCPI (49700)

Numéro de l'emprunt	N°ordonnateur	Prêteur	Date de versement des fonds	Date de fin	Capital initial	Capital restant dû	Observations
900586420231	161	CREDIT LOCAL DE FRANCE	01/12/04		160 000,00	-17 540,60	EMPRUNT VILLE ST RENAN - 26000
900540810831	497-2003-TRAVEA-STREN-08	CREDIT LOCAL DE FRANCE	01/12/04	01/12/21	160 000,00	17 540,60	EMPRUNT EAU REGIE CCPI – 49700
900586420331	123	CREDIT LOCAL DE FRANCE	01/02/00		152 449,02	-0,15	EMPRUNT VILLE ST RENAN - 26000
900540730331	497-1999-INVESTEA-STREN-	CREDIT LOCAL DE FRANCE	01/02/00	01/02/24	152 449,02	0,15	Capital restant dû en fin d'emprunt
							EMPRUNT EAU REGIE CCPI – 49700
900586420431	130	CREDIT AGRICOLE	10/10/05		128 506,77	-4 657,02	EMPRUNT VILLE ST RENAN - 26000
900540710731	497-2000-INVESTEA-STR-04	CREDIT AGRICOLE	10/10/00	10/06/20	152 449,02	4 657,02	EMPRUNT EAU REGIE CCPI – 49700
	•						
900586420531	140	CREDIT LOCAL DE FRANCE	01/09/05		137 159,78	0,02	EMPRUNT VILLE ST RENAN - 26000
900541350031	497-2001-INVESTEA-STREN-	CREDIT LOCAL DE FRANCE	01/08/01	07/10/21	152 449,02	-0,02	EMPRUNT EAU REGIE CCPI – 49700
900586420631	166	CREDIT LOCAL DE FRANCE	01/01/06		242 000,00	-0,04	EMPRUNT VILLE ST RENAN - 26000
900540730431	497-2004-INVESTEA-STREN-	CREDIT LOCAL DE FRANCE	01/01/06	01/01/25	242 000,00	0,04	Capital restant dû en fin d'emprunt
							EMPRUNT EAU REGIE CCPI - 49700

Détail écriture :

débit 1641 / crédit 1068 pour 22.197,81 € débit 1068 / crédit 1641 pour 0,02 €

Budget assainissement collectif

EMPRUNTS - VILLE DE SAINT-RENAN (26000) VERS SPAC CCPI (29700)

900586590731	131	CREDIT AGRICOLE	10/07/05		194 802,78	-6 985,46 EMPRUNT VILLE ST RENAN - 26000
900540540331	297-2000-TRAVAS-STREN-03	CREDIT AGRICOLE	10/10/00	10/07/20	228 673,53	6 985,46 EMPRUNT SPAC CCPI - 29700
	:					
900586610531	176	CAISSE D'EPARGNE	25/11/08		691 174,28	-0,01 EMPRUNT VILLE ST RENAN - 26000
900540530231	297-2012-TRAVAS-STREN-05	CAISSE D'EPARGNE	25/11/08	25/11/29	691 174,28	0,01 Capital restant dû en fin d'emprunt
						EMPRUNT SPAC CCPI - 29700
900586680531	136	CAISSE D'EPARGNE	25/01/03	25/01/03	143 985,24	0,60 EMPRUNT VILLE ST RENAN - 26000
900586680531	136	CAISSE D'EPARGNE	04/09/00	25/10/20	152 449,02	-0,60 EMPRUNT SPAC CCPI – 29700
900586511331	144	DEXIA CREDIT LOCAL	15/12/02		304 898,03	-147 514,01 EMPRUNT VILLE ST RENAN - 26000
900540600231	2201375001	DEXIA CREDIT LOCAL	15/12/02	15/12/22	304 898,03	147 514,01 EMPRUNT SPAC CCPI - 29700
•	•					'
900586590631	124	CREDIT LOCAL DE FRANCE	01/02/04		228 673,53	-0,02 EMPRUNT VILLE ST RENAN - 26000
900540590131	297-1999-TRAVAS-STREN-01	CREDIT LOCAL DE FRANCE	01/02/00	01/02/24	228 673,53	0,02 Capital restant dû en fin d'emprunt
•	•					EMPRUNT SPAC CCPI - 29700
			_	_		
900586511431	196	CREDIT AGRICOLE	19/04/13		150 000,00	-390,92 EMPRUNT VILLE ST RENAN - 26000
900540540231	297-2013-TRAVAS-STREN-01	CREDIT AGRICOLE	14/02/13	15/02/33	150 000,00	390,92 Capital restant dû en fin d'emprunt
						EMPRUNT SPAC CCPI – 29700

Détail écriture :

débit 1641 / crédit 1068 pour 154.890,42 € débit 1068 / crédit 1641 pour 0,60 €

Ces opérations sont neutres sur le résultat d'investissement.

Délibération

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le comptable à passer ces écritures de régularisation pour mettre en conformité l'état de la dette.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE: ADOPTE A L'UNANIMITE

RESSOURCES ET MOYENS

CC2023-05-13: MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Exposé

Plusieurs modifications sont proposées pour ajuster le tableau des emplois face aux besoins des directions et suite à des mouvements de personnels. Ces modifications ont été présentées aux représentants du CST et du CSE du 24 mai 2023.

Au 24 mai 2023, la communauté compte 133 emplois permanents sous statut public (122,34 ETP pourvus) et 87 postes de droit privé (61,86 ETP pourvus).

Modifications apportées au sein de la Direction Ingénierie Territoriale et Aménagements :

Ingénierie:

- Le grade maximal du poste de Responsable de l'ingénierie est modifié au grade d'ingénieur principal à compter du 1^{er} juin 2023.

- Un des deux postes de Technicien.ne système information géographique/géomaticien.ne est modifié à compter du 1^{er} juin pour ouvrir le poste au recrutement des filières administratives et techniques :
 - grades mini : Agent de maîtrise ou Rédacteur
 - grades maxi : Attaché ou Ingénieur

Modifications apportées au sein de la Direction Service à la Population :

Le service *Solidarités* est rattaché à la Direction des Services à la Population depuis le 1^{er} avril 2023 par délibération du 14 décembre 2022. Il est proposé d'apporter des modifications à l'organigramme et par conséquent dans le périmètre et les missions de certains postes.

Les postes suivants sont directement rattachés au Directeur :

- le poste d'assistant.e Cohésion sociale et santé,
- le poste de responsable Solidarités et cohésion sociale est modifié en responsable CLIC et dispositifs d'urgence,
- le poste de coordinateur.trice RPAM,
- le poste de chargé.e de coopération convention territoriale globale.

Délibération

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 mai 2023,

Il est proposé d'adopter les modifications proposées au tableau des emplois.

<u>DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE</u> : ADOPTE A L'UNANIMITE

CC2023-05-14: ACTUALISATION DE LA DELIBERATION SUR LE RIFSEEP

Des modifications, ajustements de la délibération sur le RIFSEEP sont proposés et seront soumis au Conseil Communautaire du 24 mai et présentés au préalable pour avis au CST.

<u>Les modifications sont :</u>

- Création d'une sujétion « Molène » : Les agents publics du service voirie et espaces publics amenés à intervenir sur l'île de Molène dans le cadre de leurs missions, perçoivent une sujétion hebdomadaire intitulée « Molène » à la condition de passer au moins 3 nuits consécutives sur l'île.
 - → Montant proposé = 90€ si 4 jours de travail consécutifs sur l'île
 - → Montant proposé = 115€ si 5 jours de travail consécutifs sur l'île
- Création d'une sujétion « pilotage maintenance informatique » : Le personnel de catégorie A, du service informatique, effectuant des interventions occasionnelles le week-end ou jour férié, percevra une sujétion intitulée d'un montant de 75 euros / ½ journée d'intervention.
- Modifications au niveau des modalités d'application :

- En application d'un nouveau décret, l'IFSE n'est pas maintenue pendant un congé de longue maladie ou un congé de longue durée (à compter de la date du PV des instances médicales).
- Précision dans le cadre d'une PPR : les droits à RIFSEEP ne se génèrent qu'à l'issue de la PPR. En cas de PPR à cheval sur 2 années, les 15 premiers jours calendaires de la 2ème année n'ouvrent pas droit au RIFSEEP.
- La précédente délibération prévoyait le maintien du RIFSEEP en cas d'accident de travail, il est proposé de le maintenir pendant un **CITIS** (soit un maintien pendant un accident de travail ou une **maladie professionnelle**).
- <u>Des précisions sont apportées au niveau des modalités et périodicités lors de placement dans</u> certaines positions administratives :
- Les agents placés en **temps partiel pour raison thérapeutique** bénéficient du maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement, soit de la totalité des primes.
- CIA: Les jours non rémunérés sont décomptés des jours de présence (grève, carence, service non fait, exclusion de fonction...).

Le reste de la délibération est sans changement.

Exposé

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), institué par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 pour les fonctionnaires de l'État est applicable dans la fonction publique territoriale. Ce régime indemnitaire se substitue à de très nombreuses primes.

Les différentes délibérations prises en décembre 2017 et en novembre 2018 ont permis l'instauration du RIFSEEP au sein de Pays d'Iroise Communauté. La délibération en date de mars 2021 a permis d'apporter quelques ajustements au dispositif en vigueur.

Dans un contexte du marché de l'emploi tendu, conjugué à une période de forte inflation et de perte de pouvoir d'achat, la communauté de communes fait face à des tensions salariales, à des difficultés de recrutement et de maintien des compétences. Ce contexte difficile n'est pas limité à notre territoire mais est généralisé à l'ensemble des employeurs. Une concurrence dans le recrutement est avérée entre les employeurs publics mais également avec le secteur privé.

L'objet de la présente délibération est d'apporter quelques nouveaux ajustements au dispositif initial pour permettre une meilleure lisibilité, de préciser certaines modalités de gestion et de l'adapter aux besoins. Elle permet également d'actualiser les montants du CIA suite à l'évolution des prix à la consommation, hors tabac, de 5,26% applicable au 1er janvier 2023.

Cadrage réglementaire et dispositions générales

Fondements juridiques:

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20.

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et notamment les articles 33 et 88,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'État, modifié par le décret 201-1916 du 27 décembre 2016,

Vu le Décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'État (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 pris pour la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale,

Considérant que le RIFSEEP doit remplacer tous les régimes existants et permettre une simplification de l'architecture des primes et une meilleure transparence de son versement,

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- 1. L'IFSE, Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise, part fixe déterminée en appréciant la place au sein de l'organigramme et les spécificités de la fiche de poste,
- 2. Le CIA, Complément indemnitaire annuel, part facultative et variable fixée au regard des critères d'évaluation établis pour l'entretien professionnel.

Périmètre:

Sont concernés par le régime indemnitaire :

- Les agents publics : titulaires, stagiaires,
- Les contractuels de droit public sur emplois permanents,
- Les contractuels de droit public de longue durée supérieurs à 6 mois consécutifs de contrat,
- Les contractuels de droit privé dans le cadre de contrats aidés supérieurs à 6 mois consécutifs.

Sont exclus les salariés de droit privé.

Les objectifs de la démarche

Les objectifs RH et organisationnels

Il s'agit en particulier de :

- Revaloriser la rémunération des agents et, en particulier les agents de catégorie C,
- Permettre l'attractivité de certains profils difficiles à recruter,
- Responsabiliser les encadrants,
- Réduire les disparités entre agents assurant les mêmes fonctions,
- Utiliser un levier de valorisation professionnelle en incluant une part variable.

Des objectifs génériques

A travers l'instauration de ce dispositif, il s'agit également de favoriser :

- La transparence,
- La lisibilité,
- La simplicité de gestion,
- L'équité,
- La responsabilité.

Le contenu du régime indemnitaire

Il est constitué d'un régime indemnitaire de base : l'IFSE (Indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertise et de l'engagement professionnel) et d'un CIA (Complément indemnitaire annuel).

La structuration de l'IFSE se définit par catégorie hiérarchique en lien avec les fonctions exercées et compétences mises en œuvre et sur la base de sujétions liées à certains métiers ou certaines fonctions.

Une approche basée sur les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage

Des groupes de fonctions et des niveaux de responsabilités sont définis à partir d'une définition précise des missions :

Groupes de fonctions	Missions principales	Postes concernés (listing non limitatif)
Direction générale des services (DGS, DGA)	Stratégie pilotage à l'échelle de la Collectivité dans son ensemble. Direction de SPIC Représentation de la communauté. Animation du CODIR	Emploi fonctionnel, Direction générale des Services Direction générale adjointe des services
Directeur	Un directeur se caractérise par le fait que : 1) Il encadre directement ou indirectement plusieurs agents 2) Il supervise toute l'activité de la direction ou du pôle : responsable du budget du service, il est également garant du respect des procédures de la collectivité au sein de son service (RH, marchés publics, etc.). 3) Il propose et met en œuvre les orientations stratégiques de son pôle, en lien avec celles de la collectivité. Il manage le changement dans sa direction et veille à une bonne communication au sein de sa direction.	Direction développement territorial Direction cohésion territoriale et communication Direction Ressources Humaines et Moyens Direction Ingénierie territoriale et Aménagement Direction Opérations et Exploitation (le libellé de la direction peut

	4) Il participe au CODIR Ces 4 critères sont cumulatifs.	évoluer aussi cf. positionnement dans l'organigramme)
Responsable de service	Le responsable de service se caractérise par le fait que : 1) Il encadre des agents, dont il est l'évaluateur. 2) Il supervise l'entièreté de l'activité du service : responsable du budget du service, il est également garant du respect des procédures de la collectivité au sein de son service (RH, marchés publics, etc.) et du projet de service. Il propose des évolutions et tient des tableaux de bord de service. 3) Il propose et met en œuvre les orientations stratégiques de son service, en lien avec celles de son pôle ou de sa direction. Il veille à une bonne communication au sein de son service. Ces 3 critères sont cumulatifs.	Responsable service comptabilité Responsable des ressources humaines Responsable service déchets Responsable service solidarités Responsable voirie bâtiments Responsable du service des systèmes d'information ()
Chargé de mission / de projet	Le chargé de mission / chef de projet se caractérise par le fait que, par rapport au chef de service, il n'a pas de réel encadrement à assurer. Il a des fonctions de mise en place, développement et suivi d'un projet, d'une mission ou d'une politique publique, au sein d'un service ou d'un pôle.	Chef(fe) projet PLUi Développeur économique, Chargé(e) de prévention ()
Chef d'équipe	Le chef d'équipe a une fonction de coordinateur d'équipe : il l'anime et répartit le travail au quotidien, et est l'évaluateur de ces agents, sans être chargé de concevoir une stratégie globale pour le service dont il relève. Il réalise souvent, au quotidien, les mêmes tâches que les agents dont il est le chef d'équipe. Il veille à sa sécurité.	Chefs(fes) d'équipe : maçons, sentiers, voirie, collecte, espaces naturels Chef(fe) d'atelier ()
Chef de chantier	Le chef de chantier pilote la mise en œuvre d'un chantier confié et encadre les agents affectés au chantier. Il organise et optimise les moyens nécessaires au chantier, il veille à sa sécurité	Chefs(fes) de chantier sentiers, élagage, voirie ()

Responsable catégorie B	L'agent en situation de responsabilité recouvre celui qui est responsable d'une structure et/ou une mission de coordination de divers acteurs avec encadrement restreint (2 pers max). A ce titre: 1) il coordonne les interventions, permanences de divers acteurs, agents 2) il anime la structure, l'équipement dont il a la charge, en gère les plannings, les animations et/ou en assure la sécurité 3) il évalue le service rendu et participe à l'élaboration et au suivi du budget de la structure	Coordinateur(rice) du RPAM Coordinateur(rice) Maison Emploi Coordinateur(rice) conseillers séjour ()
Responsable catégorie C	L'agent en situation de responsabilité recouvre celui qui est responsable d'une mission d'assistance de direction et/ou de mission spécifique dans le cadre d'une certaine autonomie et sans encadrement. Mission polyvalente nécessitant une maîtrise technique experte dans le domaine d'activité.	Assistant(e) de direction Mécanicien(ne) Chauffeur déchetterie Chauffeur permanent de camion benne()

La liste des postes évoqués est non exhaustive et susceptible d'évoluer en fonction des recrutements d'une part et des modifications de l'organigramme.

Une approche basée sur la technicité, l'expertise et le degré d'autonomie

La classification des postes au sein de chaque groupe s'établit en fonction de différents critères :

Niveau hiérarchique	Missions principales et critères	Postes concernés
Expertise Catégorie C	L'expertise se caractérise par plusieurs critères cumulatifs ou non : - nécessité d'un niveau de connaissance / de qualification (d'élémentaire à important) pour assurer les missions du poste (formation initiale, continue, maîtrise d'un logiciel,) - la difficulté (nécessaire interprétation dans la réalisation des tâches, dépassant l'exécution simple) - l'initiative et l'autonomie dans la réalisation des tâches - la diversité des tâches / dossiers / projets - la simultanéité des tâches / dossiers/ projets	Assistant (e) Maçon Conducteur(rice) d'engins

Expertise spécifique, catégorie B ou C	Une expertise requérant une capacité à concevoir des projets et à piloter des opérations ou actions complexes, une maîtrise technique experte d'un domaine particulier d'activités	Informaticien(ne) Conducteur(rice) d'opérations, Instructeur(rice) des actes d'urbanisme Chargé (e) de communication Conseiller(ère) emploi Animateur(rice) RPAM	
Exécution, Opérationnalité	Un agent recevant des instructions pour la mise en œuvre des actions à opérer. Travail en équipe. Autonomie limitée.	a Ripeur	

La liste des postes évoqués est non exhaustive et susceptible d'évoluer en fonction des recrutements d'une part et des modifications de l'organigramme.

Classification

La structuration de l'IFSE se définit par catégorie hiérarchique. La classification dans une catégorie est établie à partir du poste et des fonctions occupées ce qui peut dans certaines situations ne pas correspondre au cadre d'emploi de l'agent.

Le positionnement d'un agent dans une de ces catégories est susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse suivant le niveau de qualification réellement mis en œuvre par l'agent.

Catégorie C	Descriptif	Critère : Autonomie	
Exécution, opérationnalité	Agent recevant des instructions pour la mise en œuvre des actions à opérer. Limitée Travail en équipe.		
Expertise, technicité	Une expertise technique dans un métier : maçonnerie, conduite d'engins, électricité plomberie, mécanique, etc.		
Responsabilité	Responsable d'une activité, d'une mission ou d'un chantier, sans encadrement réel	Autonomie élargie au secteur ou à l'activité	
Management, encadrement	Chef de chantier : gère un binôme voire 3 agents et organise le chantier	Autonomie pour la gestion du chantier	
	Chef d'équipe ou coordinateur d'équipes	Autonomie sur la mission	

coordonne plusieurs équipes de travail dans un même secteur d'activités et évalue le personnel et les besoins de l'équipe et de l'activité et sait rendre	
compte, etc.	

Catégorie B	Descriptif	Critère : autonomie	
Technicité généraliste	une technicité normale mais ne requérant pas obligatoirement une expertise métier forte (diplôme, etc.)		
Expertise, technicité, expérience professionnelle	Une expertise technique dans un métier, une fonction	Autonomie sur son poste	
Expertise spécifique liée au métier	Une expertise nécessitant une capacité à concevoir des projets et à piloter des opérations, une maîtrise technique experte d'un domaine particulier d'activités	Autonomie sur son noste	
Responsabilité	La responsabilité d'une structure et/ou une mission de coordination de divers acteurs sans véritable encadrement (2 pers max)	Autonomie élargie au secteur ou à l'activité	
	E-1 : encadrement d'une équipe de 3 à 6 personnes	Autonomie pour la gestion du service ou de l'action	
Management, encadrement	E-2 : encadrement d'une équipe de 7 personnes à 12	Autonomie sur la mission confiée	
	E-3 : encadrement d'une équipe de plus de 12 personnes	Autonomie sur la mission confiée	

Catégorie A	Descriptif	modularité	Critères
Stratégie, pilotage, responsabilité, management stratégique et opérationnel	Stratégie et pilotage à l'échelle de la collectivité dans son ensemble		Emploi fonctionnel, Responsabilité de coordination, de projet ou d'opération, ampleur du champ d'action, influence du poste sur les résultats, difficulté des dossiers traités, grande disponibilité, représentation collectivité

Stratégie, pilotage de projets, management opérationnel	Stratégie et pilotage à l'échelle de la direction/de la politique publique considérée ou sur un domaine transversal à l'ensemble de la collectivité		Responsabilité de coordination, de projet ou d'opération, management de personnel
		adjoint directeur de pôle	Responsabilité d'un service, conduite de projet,
	Stratégie et pilotage à l'échelle du service, encadrement d'une équipe, élaboration	Responsable service avec encadrement limité à + de 10 agents	management de personnel
Pilotage et coordination, stratégie à l'échelle du service	et suivi de projet de service, évaluation	Responsable service avec encadrement limité à - de 10 agents	
	Expertise technique, juridique, financière, etc. dans un domaine particulier		Expertise dans un domaine spécifique, pas d'encadrement (hormis secrétariat éventuel) mais de l'animation et de la coordination

Montants de l'IFSE par catégorie :

IFSE	catégorie C	Montant mini agents sédentaires	Montant maxi agents sédentaires	Montant mini agents non sédentaires	Montant maxi agents non sédentaires
	Exécution,				
	opérationnalité	143	900	94.73	747
	Expertise, technicité	176	900	116.75	747
	Responsabilité	220	900	154.20	747
	Management,	253	900	187.24	747
	encadrement	297	900	225.79	747

		Montant mini	Montant maxi	Montant mini	Montant maxi
IFSE	catégorie B	agents sédentaires	agents sédentaires	agents non sédentaires	agents non sédentaires

Technicité généraliste	219	1220	142	1012
Expertise, technicité,				
expérience			186	
professionnelle	273	1220	100	1012
Expertise spécifique liée				
au métier	301	1220	211	1012
Responsabilité	327	1220	237	1012
Managamant	382	1220	292	1012
Management, encadrement	464	1220	373	1012
encaurement	546	1220	467	1012

IFSE	catégorie A	Montant mini	Montant maxi
	Stratégie, pilotage, responsabilité,		
	management stratégique et opérationnel -		
	DGS	1327	3017
	Stratégie, pilotage, responsabilité,		
	management stratégique et opérationnel -		
	DGA	1021	2677
	Stratégie, pilotage de projets ,		
	management opérationnel	918	2125
	Pilotage et coordination,		
	stratégie à l'échelle du service - Adjoint		
	directeur de pôle	714	1700
	Pilotage et coordination,		
	stratégie à l'échelle du service -		
	Responsable de service + 10 agents	561	1700
	Pilotage et coordination,		
	stratégie à l'échelle du service -		
	Responsable de service - 10 agents	510	1700
	Chargé de mission, expert, coordination	495	1700
	Coordination animation	331	1275

Les sujétions

Les sujétions prises en compte dans le cadre du régime indemnitaire ont vocation à être limitées. Chaque métier, chaque poste présente ses propres contraintes. Il est donc proposé d'avoir une lecture limitative des sujétions sur les bases suivantes et dans un esprit de simplicité de gestion également. A cette fin, certaines indemnités allouées jusqu'à présent en fonction de tâches spécifiques (collecte de déchets, conduite d'engins, de véhicule, ... par ex.) sont intégrées au régime indemnitaire et sont forfaitisées sur la base d'une estimation du montant moyen versé en 2016. Outre ces indemnités spécifiques, d'autres sujétions ont été instaurées (exemple : assistant de prévention...).

Ces indemnités sont liées à la fonction exercée à titre principal sur l'année. En cas de changement de poste de façon permanente (mutation interne), le montant de ces indemnités sera revu et appliqué en lien avec le nouveau poste.

Il est précisé que l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes prévue à l'article R. 1617-5-2 du CGCT n'est pas cumulable avec le nouveau régime indemnitaire.

En effet, cette indemnité fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière. Or, la part IFSE du RIFSEEP est, par principe, exclusive de toute autre prime ou indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise. Il est donc proposé l'instauration d'une indemnité spécifique.

En cas de remplacement d'un agent absent sur des fonctions impliquant des sujétions spécifiques ou des responsabilités accrues, une autonomie plus importante, il est appliqué le régime indemnitaire de l'agent remplacé, à partir de l'exercice de la fonction sur une durée minimale de 1 mois continu.

Montants des sujétions :

Régime indemnitaire			
IFSE:			
sujétions particulières	fonction	Mini	Maxi
particulieres	agent de collecte	40	95
	chauffeur BOM/suiveur	40	90
	chauffeur BOM	30	90
	chauffeur Déchèterie	30	90
	conducteur PL Points propres	30	90
	mécanicien	60	200
	maçon	60	200
	conducteur engins	60	170
	peinture routière	30	70
	agent entretien des sentiers	30	70
	agent entretien des espaces naturels	30	70
	conducteur balayeuse	30	90
	élagueur	60	170
	PAT/Agent polyvalent	30	70
	logistique	30	70
	agent eau et assainissement	30	70
	assistant de prévention	30	70
	délégué à la protection des données	50	100
	fini quitte	40	40
	animation de Nuit (forfait à l'heure)	15	15
	Molène forfait voirie (quotas de travaux)	90	115
	pilotage maintenance informatique WE /		
	jour férié (forfait demi-journée catégorie A)	75	75

Les saisonniers et en accroissement temporaire d'activité affectés à la voirie pour faire du point à temps (PAT) perçoivent la sujétion PAT/Agent polyvalent.

Les agents permanents et contractuels (saisonniers inclus) à temps non complet et/ou à temps partiel, amenés à travailler de nuit lors de manifestations particulières (nuit du phare...), hors astreinte, percevront une sujétion forfaitaire de 15 euros de l'heure de travail de nuit.

Les agents publics du service voirie et espaces publics amenés à intervenir de façon occasionnelle sur l'île de Molène dans le cadre de leurs missions, perçoivent une sujétion hebdomadaire intitulée « Molène ». Le montant forfaitaire versé est de 90 euros à la condition de passer 4 jours consécutifs sur l'île ou de 115 euros si 5 jours consécutifs sur l'île.

Le dispositif des sujétions particulières vient remplacer les petites primes préalablement en vigueur (insalubrité, etc.).

Compte tenu de possibles disparités antérieures, il est préconisé un maintien des montants alloués antérieurement, à titre individuel. Une indemnité différentielle non actualisable et non révisable, est mise en œuvre à cet effet.

Si, au regard des nouvelles modalités, un agent se voit doté d'un total de primes dont le montant total est inférieur à celui perçu au titre des dispositions antérieures, il percevra à titre personnel une indemnité différentielle, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, une réévaluation de ses fonctions ou jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

Dans le cadre des transferts de personnel, au titre du principe du maintien des avantages acquis, une indemnité différentielle pourra être versée.

Le CIA (Complément indemnitaire annuel)

Il est proposé de mettre en œuvre une enveloppe consacrée au versement d'un complément indemnitaire fondé sur la manière d'exercer les missions confiées.

Les principes de versement

Cette enveloppe facultative est ainsi modulable en fonction de la manière de servir.

Le montant est individualisé et prend en compte l'atteinte des objectifs fixés mais aussi l'engagement professionnel et son efficacité, la disponibilité, etc.

L'attribution du CIA ne présente donc aucunement un caractère d'automaticité. Il peut varier d'une année sur l'autre en fonction des éléments ci-dessus évoqués. Afin d'éviter le risque d'une attribution qui pourrait être jugée inéquitable d'une équipe, d'un service à l'autre, une commission d'attribution présidée par le DGS se réunira annuellement sur la base des propositions formulées par les différents responsables hiérarchiques et dans le respect de l'enveloppe allouée par le budget.

En cas de départ définitif de Pays d'Iroise Communauté ou de placement en disponibilité supérieur à 6 mois, le CIA acquis au titre de l'année sera payé sur le dernier bulletin de salaire.

Les critères d'attribution

Ils sont liés à la manière de servir :

- Exécuter normalement les missions confiées, respecte les consignes et les objectifs prévus.
- 1) Faire preuve d'un engagement et d'une implication forte et d'une réelle force de propositions avec une attitude positive et constructive.
- 2) Réaliser, outre les missions relevant de sa fiche de poste, des missions supplémentaires exceptionnelles et d'une réelle disponibilité pour faire face à des surcharges de travail.

Les montants

Il s'agit d'une enveloppe annuelle maximale définie ainsi :

		Montant annuel brut maximum (valeurs 2023)
CIA	Catégorie C	
	exécution, opérateur	
	Expertise, technicité	279,42
	Responsabilité	
	Management, encadrement	386,89
	catégorie B	
	sans encadrement	441,70
	avec encadrement	552,37
	Catégorie A	
	expert	662,02
	responsable service et adjoint	772,71
	direction	1103,72
	DGA	1289,65
	DGS	1656,12

Principes d'application du régime indemnitaire (IFSE, sujétions, CIA)

Présentéisme :

Il est appliqué un abattement à compter du 16ème jour d'absence calendaire sur le régime indemnitaire de base, les indemnités forfaitaires liées aux travaux et le CIA. L'IFSE n'est pas maintenue pendant un congé de longue maladie ou un congé de longue durée (à compter de la date du PV des instances médicales).

La période de PPR (période préparatoire au reclassement) est prise en compte dans le décompte de l'abattement. Les droits à RIFSEEP ne se génèrent qu'à l'issue de la PPR. En cas de PPR à cheval sur 2 années, les 15 premiers jours calendaires de la 2ème année n'ouvrent pas droit au RIFSEEP.

Les jours d'absence sont décomptés sur l'année civile.

Il n'est pas appliqué d'abattement dans les cas suivants : maternité, congé pathologique, paternité, adoption, placement en CITIS (Congé pour invalidité temporaire imputable au service), autorisations spéciales d'absence.

Modalités et périodicités de versement

L'IFSE est versée mensuellement.

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail à l'exception des agents à temps partiel (80 ou 90%) et des agents placés en temps partiel pour raison thérapeutique auxquels il est appliqué leur taux de rémunération.

Le CIA sera versé en une seule fois, au mois de février de l'année N+1 afin de prendre en compte l'évaluation annuelle. Il est proratisé de la même manière que l'IFSE. Les jours non rémunérés sont décomptés des jours de présence (grève, carence, service non fait, exclusion de fonction...).

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA, décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, une réévaluation de ses fonctions et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

Actualisation du régime indemnitaire

Il est proposé une revalorisation annuelle des différentes composantes du RI (IFSE + CIA) sur la base de la moyenne de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, du mois de septembre de l'année N-1 à septembre de l'année N. La variation est appliquée en janvier N+1. En cas d'évolution négative, le montant du régime indemnitaire est gelé.

La référence au mois de septembre permet :

- De disposer de l'index pour le calcul de la prévision budgétaire N+1,
- De pouvoir mettre en œuvre l'actualisation au 1er janvier N+1.

L'actualisation du régime indemnitaire est établie sur la base d'un calcul arrondi à 2 chiffres après la virgule.

Les règles de cumul

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- la prime de service et de rendement (PSR),
- l'indemnité spécifique de service (ISS),
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI).

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er juin 2023 (les dispositions de la précédente délibération restent valables jusqu'au 31 mai 2023 inclus).

Délibération:

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'adopter cette délibération portant actualisation des conditions d'application du RIFSEEP au sein de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise,
- d'abroger les délibérations antérieures relatives au RIFSEEP,
- d'inscrire aux budgets les crédits correspondants.

<u>DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE</u> : ADOPTE A L'UNANIMITE – 1 ABSTENTION (LOIC RAULT)

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL/COHESION SOCIALE

ECONOMIE

CC2023-05-15 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION PARTENARIALE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE AVEC LA REGION BRETAGNE 2023/2028

Exposé

La convention de partenariat économique entre la Région Bretagne et la Communauté de Communes du Pays d'Iroise a été signée le 7 décembre 2017. Conformément à son article 6 précisant la durée de la convention, celle-ci prenait fin initialement au 31 décembre 2021.

L'article L4251-14 du Code Général des collectivités territoriales précise que le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) est adopté par le Conseil régional dans l'année qui suit le renouvellement de son exécutif (soit en 2021). Ainsi, le Conseil régional de Bretagne a souhaité se donner le temps nécessaire à l'adoption d'un nouveau document stratégique, désormais dénommé « stratégie régionale des transitions économique et sociale » (SRTES), préalablement à la signature d'une nouvelle convention.

En conséquence, et afin d'assurer une continuité de l'encadrement juridique des dispositifs propres des EPCI, un avenant avait été signé le 2 mars 2022, prolongeant la convention de partenariat économique entre la Région et la Communauté de Communes du Pays d'Iroise jusqu'au 30 juin 2023. L'objet de la présente délibération est de valider une nouvelle convention de partenariat, qui entrera en vigueur dès le 1^{er} juillet 2023.

3) Contenu de la convention :

La convention de partenariat s'articule autour de trois principaux volets :

- Les orientations stratégiques de la Région, et celles de la CCPI ;
- Les dispositifs d'accompagnement des entreprises mis en œuvre en Pays d'Iroise : le PASS Commerce et Artisanat, le dispositif d'aide à l'installation en agriculture, le dispositif d'aide à l'investissement pour la création de boviducs, le dispositif d'aide au financement de prestations agricoles sur les périmètres de captage d'eau ;
- Le renforcement du Service Public de l'Accompagnement des Entreprises (SPAE).

4) Calendrier:

La stratégie régionale des transitions économique et sociale (SRTES) a été validée par le Conseil Régional de Bretagne en Commission Permanente les 6 et 7 avril 2023.

La présente délibération de Pays d'Iroise Communauté sera transmise à la Région pour une validation du partenariat par la Commission Permanente du 10 juillet 2023. Les conventions seront exécutoires au 1er juillet 2023, avec un déploiement ou la poursuite des dispositifs associés à compter de cette date.

Délibération

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe);

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L.1511-1 et suivants, les articles L. 1611-7 – I et L.4251-18 ainsi que les articles L1111-8 et R1111-1;

Il est proposé de :

- Se prononcer sur la signature d'une nouvelle convention de partenariat entre la Région Bretagne et la Communauté de Communes du Pays d'Iroise, avec prise d'effet au 1er juillet 2023 et une échéance au 31 mars 2028 ;
- Autoriser le Président à signer la convention de partenariat avec la Région Bretagne, ainsi que tout autre document relatif à ce partenariat.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE

CC2023-05-16 : CONCLUSION D'UN BAIL ET FIXATION D'UN LOYER POUR UN TERRAIN SITUE ZAE DE KERYARD A PLOURIN

Exposé

La Communauté de communes du Pays d'Iroise est gestionnaire de 15 zones d'activités réparties sur l'ensemble du territoire. Parmi elles, figure la zone de KERYARD située à Plourin, et qui dispose de quelques lots disponibles.

La parcelle cadastrée section ZP n°208, d'une contenance de 1 775 m², intéresse l'entreprise de transport Guennegues, installée sur la commune de Porspoder et qui souhaite transférer sur ce site une partie de ses activités.

Le prix de ce lot a été fixé par délibération CC2022 02 34 du 23 février 2022 à 21€ HT.

Pour répondre au besoin de l'entreprise, qui n'est pas en capacité d'investir immédiatement, il est envisagé de mettre à bail ce terrain déjà viabilisé. En parallèle, l'entreprise signerait avec la CCPI un compromis de vente, avec une échéance de 3 ans, pour acquérir ce terrain.

Le contrat de bail sera assorti de conditions, à la fois sur la remise en l'état initial du site à la fin du bail en cas de rupture unilatérale du contrat de la part du preneur, et également sur la réalisation d'aménagements obligatoires, à la charge de l'entreprise, pour le traitement des eaux usées et/ou pluviales et la clôture du terrain notamment. Ces actes seront établis par un notaire.

Il est proposé de conclure ce bail sur la base d'un loyer de 2 485 € HT annuels, correspondant à la valeur du terrain (37 275 € HT) amortie sur 15 années. A l'issue de la période de bail, l'entreprise réalisera l'acquisition au prix fixé par la délibération du 23 février 2022 (21€ HT soit 37 275 €) sans aucune déduction des loyers versés.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier l'article L1511-3,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'avis du domaine sur la valeur vénale en date du 04 mai 2023,

Considérant la politique volontariste et ambitieuse menée par la CCPI pour accueillir de nouvelles entreprises sur son territoire et accompagner le développement des activités existantes,

Il est proposé de :

- fixer le loyer du terrain cadastré ZP n°208, situé ZAE de KERYARD à Plourin, au prix de 2 485 € HT par an, dans le cadre d'un contrat de bail ;
- opter pour le régime de la TVA sur marge et d'y assujettir la cession dudit terrain ;
- autoriser le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE: ADOPTE A L'UNANIMITE

CC2023-05-17 : FIXATION DE PRIX DE VENTE POUR 3 LOTS EN ZAE SAINT ROCH A PLOUDALMEZEAU

Exposé

Compétence phare des EPCI, le développement économique est un enjeu majeur pour l'avenir des territoires et un domaine d'action pour lequel les marges de manœuvre des collectivités ont été clairement établies par les lois MAPTAM (2014) et NOTRe (2015). En particulier, depuis le 1er janvier 2017, les EPCI sont les seuls établissements compétents pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité économique de leur territoire.

La Communauté de communes du Pays d'Iroise est ainsi gestionnaire de 15 zones d'activités réparties sur l'ensemble du territoire. Parmi elles, figure la zone de SAINT ROCH située à Ploudalmézeau, commune qui constitue, comme Saint Renan, l'un des principaux pôles économiques du territoire. Alors que la Communauté de communes ne disposait plus, à Ploudalmézeau, des réserves foncières suffisantes pour répondre aux besoins d'implantation des entreprises, une opération d'acquisition et

requalification a été menée en 2021 et 2022 sur l'emprise des anciennes propriétés « Bouzeloc » et « Kimpflin » constituant un ensemble foncier de 7 450 m².

En cohérence avec le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), et dans un contexte de fortes tensions sur le foncier agricole et d'une volonté exprimée par l'État de lutter contre l'artificialisation des sols (objectif "Zéro Artificialisation nette"), la Communauté de communes souhaite agir de manière prioritaire sur la requalification et la reconquête d'espaces bâtis et non bâtis dans ses zones d'activités économiques.

Sur cette emprise de 7 450 m², 4 286 m² ont fait l'objet d'un aménagement et d'une requalification. La part des frais d'acquisition s'élève à 164 703 €. Les travaux, incluant démolition et désamiantage de l'ancien hangar, se sont élevés à 53 710 €. Sur cette opération, le total des dépenses est donc de 218 412,52 € HT. Au prorata de la surface aménagée, le coût s'élève à 50,96€ / m².

Au volet recettes, le budget valorise une subvention d'équipement du budget principal de la CCPI, à hauteur de 20 %, auquel s'ajoute une bonification de 15 % pour requalification d'une friche économique. Les 65 % restants doivent être couverts par le produit de la vente des terrains, soit 142 402 €. Un tel produit correspond à un prix de vente moyen de 33,22€ HT.

Ainsi, sont proposés les prix de vente suivants pour les 3 lots issus de l'aménagement de cette emprise foncière :

• Lot n°1 (1750 m²) : 35 € (façade de la route départementale)

• Lot n°2 (1002 m²) : 32 €

• Lot n°3 (1534 m²) : 32 €

Un document d'arpentage est en cours pour permettre cette division foncière et déterminer les nouvelles limites cadastrales.

Sur la base ces propositions de tarif, le budget de l'opération serait à l'équilibre, avec un léger excédent de 433,86 €.

A noter que deux entreprises locales ont déjà manifesté un intérêt pour l'acquisition des lots n°1 et n°2.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier l'article L1511-3,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'avis du domaine sur la valeur vénale, rendu le 4 mai 2023,

Considérant la politique volontariste et ambitieuse menée par la CCPI pour accueillir de nouvelles entreprises sur son territoire et accompagner le développement des activités existantes,

Il est proposé de :

- Fixer le prix de vente du lot n°1 de l'opération d'aménagement et de réhabilitation ZAE de SAINT ROCH à Ploudalmézeau, situé en façade de la route départementale, à 35 € HT/m²,

- Fixer le prix de vente des lots n°2 et 3 de l'opération d'aménagement et de réhabilitation ZAE de SAINT ROCH à Ploudalmézeau, à 32 € HT/m²,
- D'opter pour le régime de la TVA sur marge et d'y assujettir la cession desdits terrains,
- D'autoriser le Président à signer tous documents afférents à ce dossier.

<u>DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE</u> : ADOPTE A LA MAJORITE – 2 VOTES CONTRE (ARMELLE JAOUEN ET ALEXANDRE PRUVOST) ET 1 ABSTENTION (LOIC RAULT)

CC2023-05-18 : MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE MAJORATION DE L'AIDE DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ZONE POUR LES OPERATIONS DE RENOUVELLEMENT URBAIN

Exposé

Élaboré et rédigé en 2018 et 2019, arrêté en Conseil Communautaire le 26 février 2020, le Plan Climat Air-Énergie Territorial (PCAET) du Pays d'Iroise fixe des objectifs nombreux et particulièrement ambitieux.

Parmi les actions à mener figure la volonté de « Favoriser le renouvellement urbain » (VII A), il s'agit en particulier de « faciliter la reconquête des friches urbaines et répondre aux surcoûts de ces opérations ».

Dans son projet de territoire, adopté en 2022, l'orientation 1 - objectif 3 souligne la nécessité de « requalifier les Zones d'activités économiques (ZAe) et les friches économiques ».

Ces ambitions rejoignent aujourd'hui la trajectoire du « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN), entérinée par la loi « climat et résilience » du 22 août 2021. Cet objectif suppose une approche différente dans la mise en œuvre de la compétence développement économique, notamment en travaillant sur l'optimisation du foncier existant, la qualité architecturale et l'intégration paysagère et environnementale des projets.

Classiquement le budget principal de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise participe à l'équilibre financier des opérations de lotissement dans les ZAe, en subventionnant le budget zones d'activités à hauteur de 20 % du coût du programme d'investissement.

Lorsqu'une opération de renouvellement urbain est mise en œuvre au niveau d'un espace foncier pouvant être qualifié de « friche », et considérant les surcoûts inhérents à de telles opérations, il est envisagé de recourir à un dispositif de majoration de l'aide du budget principal au budget zones d'activités.

Les critères pour qualifier une friche seraient ceux utilisés par l'État dans le cadrage national des modalités d'attribution du fonds vert qui intègre une mesure appelée « Recycler le foncier (friches) » :

- tout terrain nu, déjà artificialisé et qui a perdu son usage ou son affectation.
- un îlot d'habitat, d'activité ou mixte, bâti et caractérisé par une forte vacance ou à requalifier.

Cette majoration du soutien financier apporté par le budget principal serait de 10 à 20 % selon les caractéristiques de l'opération et sa capacité à atteindre un équilibre financier.

Délibération

Vu les statuts de la Communauté de communes, compétente en matière de développement économique,

Vu le Projet de Territoire de la Communauté de communes,

Vu le Plan Climat Air Énergie Territorial de la Communauté de communes,

Considérant l'intérêt de favoriser le renouvellement urbain dans les zones d'activités économiques communautaires,

Considérant l'enjeu de proposer une offre foncière attractive et accessible pour favoriser l'installation et le développement d'entreprises sur le territoire,

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- se prononcer sur la mise en place d'un dispositif de majoration de l'aide du budget principal au budget zone d'activité pour faciliter la mise en œuvre des opérations en renouvellement urbain dans les zones d'activités économiques communautaires ;
- d'approuver un taux de majoration de 10 à 20 % selon les caractéristiques de l'opération et sa capacité à atteindre un équilibre financier ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à mettre en application la présente délibération.

<u>DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE</u> : ADOPTE A L'UNANIMITE – 3 ABSTENTIONS (ARMELLE JAOUEN, ALEXANDRE PRUVOST ET LOIC RAULT)

CC2023-05-19 : RECONDUCTION ET AJUSTEMENT DU DISPOSITIF D'AIDE A L'INSTALLATION EN AGRICULTURE

Exposé

Le monde agricole fait face au défi du renouvellement des générations agricoles, avec d'un côté le vieillissement de la population agricole, et de l'autre des contraintes liées à l'installation en agriculture (notamment liées au coût de l'installation).

Afin de contribuer à maintenir le poids et le dynamisme du secteur de l'agriculture sur le territoire, la Communauté de communes a mis en place en 2014 une aide à l'installation des exploitants agricoles. Cette aide prenait la forme d'une subvention forfaitaire de 2 000 €, constituant une aide de minimis prévue par le règlement de l'Union Européenne. Près de 60 porteurs de projet ont été aidés depuis sa mise en place.

Il s'agit d'une aide complémentaire à la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) octroyée aux porteurs de projet âgés de moins de 40 ans et qui a pour objectif de favoriser le renouvellement des générations et de soutenir la création d'un tissu d'exploitations en milieu rural en accompagnant la dynamique d'installation en région pour de jeunes agriculteurs.

Pour les candidats à l'installation ayant entre 40 et 50 ans, non éligibles à la DJA, il existe un autre dispositif appelé Soutien à l'Installation en Agriculture (SIA) qui exige les conditions suivantes :

- Être âgés de 40 à 50 ans,
- S'engager à être agriculteur pendant 5 ans minimum,
- S'engager à obtenir le statut d'agriculteur à titre principal dès la première année,
- Avoir les compétences et les qualifications nécessaires au projet,
- Détenir un avis de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) sur l'étude de faisabilité de leur projet qui démontre :
 - La viabilité (revenu disponible en année 4 du projet > 1 SMIC),
 - La viabilité du projet en période de croisière à 4 ans.

Pour les autres candidats, réalisant une 1ère installation mais n'ayant bénéficié ni de la DJA ni de la SIA, les dossiers pourront être examinés au cas par cas par un comité d'installation ad hoc (EPCI). Ils devront obligatoirement valider un parcours à l'installation et présenter une étude économique prévisionnelle.

Dans le cadre du renouvellement de la convention partenariale de développement économique avec la Région Bretagne, il est proposé de reconduire ce dispositif d'aide à l'installation en agriculture en majorant la subvention forfaitaire au montant de $4\,000\,$ €.

La fiche descriptive de l'aide est jointe à la présente délibération.

A noter que d'autres EPCI en Bretagne ont également mis en place ce type de dispositif de soutien : Pays des Abers (4000 €), Lesneven / Côte des Légendes (3750 €), Pleyben/Châteaulin/Porzay (4000 €), Ploërmel (4000 €), Pontivy (5000 €), etc...

Délibération

Vu le règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, et relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture dit « règlement de minimis agricole » ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les statuts de la communauté, compétente en matière de développement économique ;

Vu la convention de partenariat avec la Région Bretagne pour la période 2023/2028;

Vu l'avis de la commission développement territorial en date du 14 septembre 2022;

Considérant l'enjeu d'accompagner et de soutenir les porteurs de projet qui s'installent en agriculture sur le territoire ;

Il est proposé de :

- Se prononcer sur la reconduction du dispositif d'aide à l'installation en agriculture ;
- Fixer le montant de la subvention forfaitaire à 4 000€ à compter du 1^{er} juillet 2023, date de prise d'effet de la nouvelle convention de partenariat avec la Région Bretagne ;

- Autoriser le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE

MOBILITES

CC2023-05-20: ADOPTION DEFINITIVE DU PLAN DE MOBILITE SIMPLIFIE (PDMS)

Exposé

Le Plan de Mobilité simplifié (PDMS) est un document de planification qui offre la possibilité aux Autorités Organisatrices des Mobilités (AOM) des territoires ruraux et des villes moyennes de planifier au sein d'un document, souple et au cadre allégé des solutions de mobilités pour les populations. Il intègre l'ex-Plan de Mobilité Rurale (PMRu) abrogé par la loi LOM du 24 décembre 2019.

Pour rappel, contrairement au Plan de Mobilité (PDM), rendu obligatoire par la LOM pour les communautés d'agglomération de plus de 100 000 habitants, le PDMS laisse aux élus une totale liberté quant au choix des thématiques de mobilité à traiter. Il n'est pas lié juridiquement aux autres plans ou documents d'urbanisme, et n'est pas opposable.

En tant qu'Autorité Organisatrice des Mobilités sur son territoire, la Communauté de communes a décidé d'engager une telle démarche dans le but de structurer cette nouvelle compétence et de se doter d'une feuille de route pour les prochaines années.

Le PDMS a été arrêté au Conseil communautaire du 12 avril 2023. Il a ensuite été transmis aux communes, à la Région, au Conseil départemental et soumis à l'avis de la population et des partenaires dans le cadre d'une phase de concertation qui s'est déroulée du jeudi 13 avril 2023 au vendredi 12 mai 2023.

Le document joint en annexe précise le déroulement de cette concertation et reprend les avis et observations formulés par les acteurs.

Il est proposé d'adopter définitivement le Plan de Mobilité Simplifié dans sa version arrêtée au Conseil communautaire du 12 avril 2023. Le programme d'actions proposé devra permettre de répondre aux attentes des acteurs en ciblant certaines priorités et en créant une cohérence d'ensemble entre les projets de mobilité.

Pour suivre et animer cette démarche, la Communauté de communes entend poursuivre la concertation avec les différents acteurs de la mobilité au niveau du territoire, dans le cadre notamment du Comité des partenaires. Des outils d'évaluation et de suivi seront mis en place afin de mesurer l'efficacité des actions et de faire en sorte que l'écosystème de la mobilité qui se développera soit adapté à la réalité du territoire.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 dite Loi d'orientation des mobilités, et notamment sa section relative à la planification en matière de mobilité de personnes et de transport de marchandises, Vu les statuts de la Communauté de communes, Autorité Organisatrice des Mobilités,

Vu le Projet de Territoire de la Communauté de communes,

Vu le Plan Climat Air Énergie de la Communauté de communes,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 14 décembre 2023 validant les orientations stratégiques du Plan de Mobilité simplifié,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 12 avril 2023 arrêtant le PDMS,

Considérant le travail d'élaboration du Plan de Mobilité simplifiée réalisée entre février 2022 et avril 2023.

Considérant le diagnostic, les orientations stratégiques et le plan d'actions validés par le Conseil communautaire en date du 12 avril 2023,

Considérant les avis et contributions transmis à la Communauté de communes durant la phase de concertation qui s'est déroulée du 13 avril 2023 au 12 mai 2023,

Il est proposé de :

- Adopter définitivement le programme d'actions du Plan de Mobilité Simplifié annexé à la présente délibération.

<u>DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE</u> : ADOPTE A L'UNANIMITE – 2 ABSTENTIONS (ARMELLE JAOUEN ET ALEXANDRE PRUVOST)

HABITAT

CC2023-05-21: VALIDATION DE LA CONVENTION SARE 2023

Exposé

La rénovation énergétique reste un chantier phare de ces prochaines années et le déploiement du Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH), inscrit dans la loi sur la transition énergétique et la croissance verte (août 2015), constitue une action concrète pour répondre aux enjeux et objectifs en matière de rénovation énergétique.

Le programme SARE (Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique), validé par l'arrêté du 05 septembre 2019, est un outil de financement qui permet de poursuivre le travail engagé depuis de nombreuses années en Bretagne et de développer le SPPEH pour le rendre accessible à l'ensemble des bretons.

Concrètement, ce programme a pour objectif de favoriser la rénovation énergétique des logements en encourageant les ménages à réaliser des travaux. Ce dispositif consiste ainsi à faciliter l'accès aux informations pour le projet de travaux de rénovation énergétique, à informer les ménages et à les accompagner dans la mise en place et l'organisation de leur projet à l'aide d'un service spécialisé.

Le programme consolide les dispositifs existants à l'échelle locale et met en place des espaces de conseils en rénovation énergétique (qui peuvent être d'ordre financier, juridique ou technique) qui permettent d'avoir accès à un interlocuteur lors d'un projet de rénovation. Enfin, le programme SARE vise également à mobiliser les acteurs de l'immobilier et de la rénovation pour étendre les connaissances sur le sujet au maximum.

En effet, il cible non seulement l'information et l'accompagnement des ménages, mais également l'animation de la filière professionnelle pour développer une offre de qualité.

Le secteur de l'habitat constitue un axe fort au sein de la politique de transition énergétique déclinée dans le Projet de Territoire, le Plan Local de l'Habitat et le Plan Climat Air Énergie territorial. C'est pourquoi la Communauté de communes du Pays d'Iroise entend poursuivre son engagement en mettant en place une ingénierie technique et financière afin de répondre aux objectifs ambitieux de la rénovation énergétique du parc de logements existants.

Le déploiement du programme SARE sur le territoire est l'une des actions phares qui permet aux habitants de bénéficier d'une offre de services de proximité et de sécuriser et massifier les projets dans une logique de qualité et de performance globale, en associant étroitement les professionnels du bâtiment. Cette dynamique partenariale est clairement une condition à la réussite de ce programme.

En annexes à la présente délibération :

- Le bilan SARE 2022,
- Le projet de convention SARE 2023.

A noter que 2023 devait être la dernière année du programme mais l'État a proposé de le prolonger d'une année afin d'assurer une continuité des services et de permettre de travailler à la définition du prochain cadre de contractualisation entre l'État (au travers de l'ANAH) et les Collectivités territoriales en lien avec le déploiement de France RENOV'. Dans un courrier adressé à la Région, il a été annoncé le lancement imminent d'une concertation nationale par le Ministère de la Transition énergétique, le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et le Ministère de la Ville et du logement.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi de transition énergétique pour la Croissance verte du 17 août 2015,

Vu l'arrêté du 5 septembre 2019 (publié au JORF du 8 septembre 2019) portant validation du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie,

Vu la convention territoriale de mise en œuvre du programme SARE « Service d'accompagnement de la rénovation énergétique » conclue entre l'Etat, la Région Bretagne, l'ADEME, Engie et Carfuel, le 20 mars 2020.

Vu la convention nationale de mise en œuvre du programme SARE conclue entre l'Etat, l'ADEME, l'ANAH et les Obligés, le 7 mai 2020,

Considérant l'enjeu de favoriser et d'encourager les projets de rénovation énergétique pour répondre aux objectifs fixés dans la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et traduits dans le Plan Climat Air Énergie Territorial;

Considérant l'importance de sécuriser et de simplifier le parcours des particuliers dans leur projet de rénovation et d'optimiser les financements potentiels ;

Considérant l'enjeu d'accompagner la montée en compétence des artisans pour la mise en œuvre de projet de qualité ;

Considérant l'enjeu de favoriser le développement économique en induisant des travaux de rénovation au bénéfice des entreprises locales.

Il est proposé de :

- Valider le projet de convention financière SARE pour l'année 2023 avec la Région Bretagne;
- Autoriser le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier.

<u>DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE</u> : ADOPTE A L'UNANIMITE

OPERATIONS ET EXPLOITATION

ASSAINISSEMENT

CC2023-05-22 : MODIFICATION DU REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Exposé

Il est proposé de modifier le règlement du service d'assainissement non collectif en vigueur sur tout le territoire de Pays d'Iroise Communauté. Ce projet de règlement est transmis en annexe de la présente délibération.

Cette modification du règlement s'inscrit dans le cadre du plan d'actions adopté par le conseil communautaire lors de sa séance du 29 mars 2023 articulé autour de 4 axes :

- L'assainissement individuel.
- L'assainissement collectif,
- Les milieux agricole et aquatique,
- Les actions transverses.

Ce plan d'actions prévoit notamment la modification du règlement pour introduire un dispositif de pénalités. Il est à souligner que ce dispositif de pénalités financières est indépendant des moyens de police du Maire mobilisables au titre de la sécurité et de la salubrité publique.

L'objet de la présente délibération vise donc :

- à instaurer un dispositif de pénalités afin d'inciter à la mise aux normes des installations non conformes, complémentairement aux dispositifs de soutien financier approuvés lors de la séance du conseil communautaire du 12 avril 2023 ;
- à préciser l'écriture du règlement s'agissant du contrôle de réalisation mais aussi en cas de déplacement supplémentaire en matière de contrôle périodique.

L'article 2 relatif au « Contrôle de réalisation des ouvrages » est ajusté afin de préciser qu'il est opéré en deux temps avec notamment un premier temps avant remblaiement pour vérifier le respect des prescriptions techniques et la cohérence avec le contrôle de conception.

L'article 3 est complété comme suit :

« En cas de déplacement supplémentaire lié à une absence de l'usager au premier rendez-vous fixé selon les conditions de l'article 1.6 ou en raison de l'inaccessibilité des ouvrages lors du premier rendez-vous, le déplacement supplémentaire fera l'objet d'une redevance supplémentaire nommée « Frais de déplacement technicien eau et assainissement ».

L'article 5 prévoit désormais une majoration de 25% du montant de la facture en cas de défaut de paiement.

Un **article 6** relatif aux pénalités financières, conformes aux dispositions des articles L.1331-1 et L1331-8 du code de la Santé Publique, est désormais ajouté et vise plusieurs cas de figure avec un taux de majoration spécifique à chacun d'entre eux et résumé comme suit :

Refus d'accès au service public d'assainissement non collectif ou absence non justifiée ou reports successifs lors d'une visite de fonctionnement par un propriétaire	Majoration de 300% de la redevance de contrôle de bon fonctionnement
Construction ou maintien d'une installation d'assainissement non collectif déclarée non conforme suite à une vente immobilière	Majoration de 400% de la redevance d'assainissement non collectif, chaque année tant que la conception et la réalisation des travaux de mise en conformité n'auront pas été réalisées par le SPANC
d'assainissement non collectif déclarée non	
Construction ou maintien d'une installation d'assainissement non collectif déclarée non conforme hors zone à enjeux sanitaires ou à enjeux environnementaux	

Le règlement précise que les pénalités ne sont mises en œuvre qu'en cas de non réalisation de la mise aux normes dans un délai imparti fixé par la réglementation en vigueur :

- un an dans le cadre de ventes immobilières ;
- le délai fixé par l'arrêté préfectoral ou municipal déterminant les zones à enjeux sanitaires ou les zones à enjeux environnementaux ;
- le délai de 4 ans pour les autres installations non conformes, etc.

Ces délais courent à partir de la transmission du rapport de contrôle ou du courrier de mise en demeure de réaliser les travaux de mise aux normes.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L1331-1 et L1331-8,

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 mars 2023,

Considérant l'importance de disposer d'un règlement actualisé contenant un dispositif de pénalités de nature à inciter à la mise aux normes des installations d'assainissement non collectif,

Il est proposé au conseil communautaire de :

- approuver le règlement du service de l'assainissement non collectif,
- autoriser le Président ou son représentant à le mettre en application.

<u>DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE</u> : ADOPTE A L'UNANIMITE – 3 ABSTENTIONS (ARMELLE JAOUEN, ALEXANDRE PRUVOST ET LOIC RAULT)

CC2023-05-23: MODIFICATION DU REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Exposé

Il est proposé de modifier le règlement du service d'assainissement collectif en vigueur sur tout le territoire de Pays d'Iroise Communauté.

Ce projet de règlement est transmis en annexe de la présente délibération.

Cette modification du règlement s'inscrit dans le cadre du plan d'actions adopté par le conseil communautaire lors de sa séance du 29 mars 2023 articulé autour de 4 axes :

- L'assainissement individuel,
- L'assainissement collectif,
- Les milieux agricole et aquatique,
- Les actions transverses.

Ce plan d'actions prévoit notamment la modification du règlement pour introduire un dispositif de pénalités. Il est à souligner que ce dispositif de pénalités financières est indépendant et complémentaire des moyens de police du Maire mobilisables au titre de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'objet de la présente délibération vise donc :

- à instaurer un dispositif de pénalités afin d'inciter à la mise en conformité du raccordement au réseau public d'assainissement collectif;
- à préciser quelques points d'écriture du règlement s'agissant du raccordement de nouveaux logements.

L'article 1 du chapitre 4 est complété comme suit : «Au terme du délai de deux ans, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement, majorée dans une proportion fixée par le Conseil Communautaire dans la limite de 200 % par application de l'article L.1331-8 du code de la santé publique.»

L'article 3 du chapitre 4, il est proposé de retirer ce dispositif non réglementaire : «Pour certaines situations, le branchement gravitaire est impossible, il est alors posé un branchement par refoulement nécessitant la pose d'un poste de relevage privé pris en charge par l'usager afin de se raccorder au réseau public.»

L'article 3 du chapitre 4 est complété comme suit : « Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord de l'exploitant, suite à son contrôle des installations privées. En cas de désobstruction sans l'accord de l'exploitant, une pénalité au tarif en vigueur sera appliquée, la remise en place de l'obturateur vous sera facturée par l'exploitant.»

Le chapitre 7 est ajouté permettant de préciser les pénalités comme suit :

« Conformément à l'article L1331-8 du code de la Santé Publique, tout refus d'accès signifié au service public d'assainissement ou absence non justifiée ou reports successifs lors d'un contrôle de raccordement par un propriétaire sur sa parcelle après un courrier avec un accusé de réception, entraînera la majoration de 200% de la redevance d'assainissement collectif (abonnement + consommation).»

«Conformément aux articles L1331-1 et L1331-8 du code de la Santé Publique, toute personne qui possède un raccordement au réseau d'assainissement collectif déclaré non conforme suite à une vente immobilière après un courrier avec accusé de réception, sera soumise à la majoration de 200% de la redevance d'assainissement collectif (abonnement + consommation) tous les ans, tant que le raccordement au réseau d'assainissement collectif n'est pas déclaré conforme à la suite d'une contre visite.»

«Conformément aux articles L1331-1 et L1331-8 du code de la Santé Publique, toute personne qui possède un raccordement au réseau d'assainissement collectif déclaré non conforme (avec rejet d'eaux usées dans le milieu naturel), après un courrier avec accusé de réception, sera soumise à la majoration de 200% de la redevance d'assainissement collectif (abonnement + consommation) tous les ans, tant que le raccordement au réseau d'assainissement collectif n'est pas déclaré conforme à la suite d'une contre visite.»

«Conformément aux articles L1331-1 et L1331-8 du code de la Santé Publique, toute personne qui possède un raccordement au réseau d'assainissement collectif déclaré non conforme (hors rejet d'eaux usées dans le milieu naturel), après un courrier avec accusé de réception, sera soumise à la majoration de 200% de la redevance d'assainissement collectif (abonnement + consommation) tous les ans, tant que le raccordement au réseau d'assainissement collectif n'est pas déclaré conforme à la suite d'une contre visite.»

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L1331-1 et L1331-8, Vu la délibération du conseil communautaire en date du 12 avril 2023,

Considérant l'importance de disposer d'un règlement actualisé contenant un dispositif de pénalités de nature à inciter à la mise aux normes des branchements d'assainissement collectif,

Il est proposé au conseil communautaire de :

- approuver le règlement du service de l'assainissement collectif,
- autoriser le Président ou son représentant à le mettre en application.

<u>DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE</u> : ADOPTE A L'UNANIMITE – 1 ABSTENTION (LOIC RAULT)

CC2023-05-24 : MISE A JOUR BORDEREAU DES PRIX PRESTATIONS EAU ET ASSAINISSEMENT 2023

Exposé

Le Président propose à l'assemblée délibérante de voter la mise à jour des tarifs de prestations du service eau et assainissement pour l'année 2023 suite à la mise jour des règlements de service d'assainissement collectif et non collectif.

L'ajout se fait sur les lignes suivantes :

Bordereau des prix eau potable :

- Frais de déplacement technicien eau et assainissement
- Intervention facturable technicien eau et assainissement
- Contrôle poteau incendie avec rendu SIG

Bordereau des prix assainissement individuel :

- Défaut de paiement facture
- Frais de déplacement technicien eau et assainissement
- Pénalité refus d'accès
- Pénalité ANC non conforme suite vente immobilière (délai de mise en conformité dépassé)
- Pénalité ANC non conforme dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementales (délai de mise en conformité dépassé)
- Pénalité ANC non conforme absence d'installation (délai de mise en conformité dépassé)
- Pénalité ANC non conforme hors zone à enjeux sanitaires ou environnementales (délai de mise en conformité dépassé)

Bordereau des prix assainissement collectif:

- Frais de déplacement technicien eau et assainissement
- Intervention facturable technicien eau et assainissement
- Pénalité retrait dispositif d'obstruction tabouret de branchement sans l'accord du service eau et assainissement
- Remise en place dispositif d'obstruction sur tabouret de branchement
- Pénalité délai de raccordement dépassé (suite extension de réseau)
- Pénalité refus d'accès contrôle de branchement

- Pénalité branchement non conforme suite vente immobilière (délai de mise en conformité dépassé)
- Pénalité branchement non conforme avec rejet d'eaux usées dans le milieu naturel (délai de mise en conformité dépassé)
- Pénalité branchement non conforme hors rejet d'eaux usées dans le milieu naturel (délai de mise en conformité dépassé)

La nouvelle grille tarifaire est jointe à cette présente délibération.

Délibération

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation eau et assainissement en date du 11 mai 2023,

Il est proposé au conseil communautaire de valider la mise à jour du bordereau des prix 2023 du service eau et assainissement joint en annexe.

<u>DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE</u> : ADOPTE A L'UNANIMITE – 1 ABSTENTION (LOIC RAULT)

INGENIERIE TERRITORIALE

URBANISME/AMENAGEMENT

CC2023-05-25 : MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLU DE LANDUNVEZ - MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Exposé

Dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du PLU de Landunvez, aucune enquête publique (avec commissaire enquêteur) n'est requise mais, à la place, une Mise à Disposition du Public doit être organisée.

Monsieur le Président de la CCPI rappelle que la Communauté a décidé, par arrêté du Président en date du 08/02/2023, de lancer une procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de Landunvez pour erreur matérielle avec le motif suivant :

- « Disparition » des éléments ponctuels et linéaires des éléments bâtis à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme entre la modification simplifiée n°1 du PLU et la révision générale du PLU, sur le règlement graphique (alors qu'ils sont d'ailleurs restés figurés en légende).
- Pour les éléments ponctuels, il s'agit des pigeonniers, fours à pain, lavoirs, lavoir-fontaines, fontaines, puits, sémaphores, viaducs, croix, calvaires, dolmens, corps de garde tandis que pour les éléments linéaires, il s'agit des murs et murets.

Le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de Landunvez a été notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) et n'a pas fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de Bretagne puisqu'il s'agit de la rectification d'une erreur matérielle.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, la CCPI a pris une décision relative à la non réalisation d'une évaluation environnementale lors du Conseil Communautaire du 12/04/2023.

Dans le cadre de la modification simplifiée, une délibération doit définir les modalités de Mise à Disposition du Public du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Landunvez.

Délibération

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Landunvez approuvé par le Conseil Communautaire le 27/09/2017 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée n°1approuvée le 23/09/2020;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise (CCPI) du 08/02/2023 prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLU de Landunvez ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article R.153-47;

Il est ainsi proposé les modalités suivantes :

- Mise à disposition du projet de modification simplifiée n°2 du PLU, de l'exposé de ses motifs, des avis émis par l'État et les Personnes Publiques Associées, pendant 1 mois du lundi 03/07/2023 (9H) au vendredi 04/08/2023 (16H) inclus :
 - En version papier en mairie de Landunvez : du lundi au mercredi 9H-12H/ 14H-17H, le vendredi 9H-12H/ 14h00-16H, le samedi 10H-12H (fermeture le dernier samedi du mois) et au siège de la CCPI à Lanrivoaré : du lundi au vendredi de 8H30-12H/ 13H30-17H (jusqu'à 16H30 le vendredi).
 - Sur les sites Internet de la CCPI (https://www.pays-iroise.bzh/) et de la commune de Landunvez (https://www.landunvez.fr/).

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre « papier » de mise à disposition en mairie de Landunvez ou sur celui situé au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise à Lanrivoaré.

- Le public pourra également adresser ses observations écrites par courrier :
 - postal à l'adresse suivante : ZA de Kerdrioual 29290 LANRIVOARE,
 - électronique à l'adresse suivante : registres.urbanisme@ccpi.bzh ;
 - en précisant dans les 2 cas, la mention « mise à disposition du public relative à la modification simplifiée n°2 du PLU de Landunvez » et « à l'attention de Monsieur le Président de la CCPI ».

Les observations du public (inscrites au registre situé au siège de la CCPI, courriers postaux et électroniques) seront mises en ligne sur le site Internet de la CCPI, et annexées au dossier papier de mise à disposition du public situé en mairie de Landunvez, dans les plus brefs délais.

Ces modalités seront portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition dans les pages « Annonces Légales » du journal Le Télégramme. Des affiches seront également apposées en mairie de Landunvez, au siège de la CCPI et sur sites.

Enfin, il est rappelé qu'à l'issue de la mise à disposition du public, le Président en présentera le bilan devant le Conseil Communautaire, qui en délibérera et adoptera le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Landunvez, éventuellement modifié pour tenir compte des avis/ observations émis par les services de l'État, les Personnes Publiques Associées et le public, par délibération motivée.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, et en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire :

 D'adopter et de mettre en œuvre les modalités de Mise à Disposition du Public décrites cidessus.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la CCPI et en mairie de Landunvez, durant un mois, et d'une insertion dans un journal diffusé dans le département (Le Télégramme).

La présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la CCPI et sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

<u>DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE</u> : ADOPTE A L'UNANIMITE

CC2023-05-26: MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU DU TERRITOIRE DE MILIZAC (COMMUNE DE MILIZAC-GUIPRONVEL) - BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC ET APPROBATION

Exposé

La commune de Milizac-Guipronvel est couverte par 2 Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) indépendants. La présente modification simplifiée ne concerne que le PLU du territoire de Milizac. Le territoire de Milizac est doté d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 07/02/2018 et qui a fait l'objet d'une procédure de modification n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 30/03/2022.

La Communauté de Communes du Pays d'Iroise a aujourd'hui décidé de lancer une procédure de modification simplifiée n°1 par arrêté du président du 04/08/2022 afin d'adapter l'article UE.6 du règlement écrit pour toutes les zones UE destinées aux activités artisanales, d'entrepôts et de services, ainsi qu'au sous-secteur UEc de Kerhuel permettant en plus l'accueil d'activités commerciales, en autorisant l'implantation des constructions nouvelles sur une des limites séparatives.

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU a été notifié pour avis aux services de l'État, aux Personnes Publiques Associées (PPA) et a également fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe). Dans son information n°2022-010182 du 14/12/2022, la MRAe de Bretagne a indiqué qu'en l'absence de l'avis conforme visé par l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme au terme du délai de 2 mois, la MRAe de Bretagne

est réputée avoir un avis favorable sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale conformément à l'article R.104-35 du Code de l'Urbanisme.

La MRAe a été saisie mais n'a pas donné d'avis conforme dans les 2 mois après sa saisine (avis tacite). Le 2ème alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, oblige la personne publique responsable à prendre une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale suite à cette demande d'examen au cas par cas de la MRAe. La CCPI a pris la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour la modification simplifiée n°1 du PLU du territoire de Milizac par délibération en date du 08/02/2023.

Toutes les personnes consultées qui ont répondu ont émis un avis favorable.

Le projet de modification simplifié n°1 du PLU, accompagné des avis émis lors de la phase de consultation des services, a ensuite été soumis à mise à disposition du public. Les modalités de mise à disposition du public ont été prises par délibération du 08/02/2023 et elle s'est déroulée du lundi 27/02/2023 au vendredi 31/03/2023 (16H) inclus.

Durant cette mise à disposition du public, aucune observation n'a été formulée au registre principal mis à disposition du public en mairie de Milizac-Guipronvel, à la CCPI ou par courrier papier ou électronique.

• Les résultats et suite apportés aux avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et à la Mise à Disposition du Public :

La communauté doit, suite aux avis et remarques émis par l'État, les PPA, la MRAe et lors de la Mise à Disposition du Public, apprécier la pertinence des demandes et observations pour éventuellement prendre en compte et amender les documents du projet de modification simplifiée n°1 du PLU avant son approbation.

Ces 2 démarches successives (consultation des services et mise à disposition du public) ont pour objectif de recueillir, avant l'approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU, les remarques et/ou demandes d'adaptations du projet de modification simplifiée n°1 du PLU.

En ce qui concerne les avis des PPA, aucune observation n'a été formulée.

Considérant qu'en l'absence de l'avis conforme visé par l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme au terme du délai de 2 mois, la MRAe est réputée avoir un avis favorable sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale conformément à l'article R.104-35 du Code de l'Urbanisme.

En ce qui concerne la Mise à Disposition du Public, à travers les différents supports proposés, aucun courrier électronique, papier et aucune observation aux 2 registres n'ont été reçus.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.153-44;

Vu les 2 Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) indépendants qui couvrent la commune de Milizac-Guipronvel;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du territoire de Milizac approuvé par le Conseil Communautaire le 07/02/2018 et ayant fait l'objet d'une modification n°1 approuvée le 30/03/2022 (étant donné que la présente modification ne concerne que le PLU du territoire de Milizac) ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise (CCPI) du 04/08/2022 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU du territoire de Milizac ;

Vu les avis des services de l'État, de la MRAe de Bretagne et des Personnes Publiques Associées reçus et joints au dossier de Mise à Disposition du Public ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 08/02/2023 ayant pris la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour la modification simplifiée n°1 du PLU du territoire de Milizac;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 08/02/2023 fixant les modalités de mise à disposition du public ;

Vu les pièces du dossier de PLU soumises à la Mise à Disposition du Public ;

Vu le courrier du Maire de Milizac-Guipronvel donnant un avis favorable sur le projet d'approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU du territoire de Milizac en date du 09/05/2023;

Considérant que les avis rendus des services de l'État, de la MRAe et des PPA ont été étudiés et n'entraînent aucune adaptation du projet de modification simplifiée n°1 du PLU du territoire de Milizac;

Considérant que la période de mise à disposition du public, qui s'est déroulée du lundi 27/02/2023 au vendredi 31/03/2023 (16H) inclus, est à présent terminée ;

Considérant que le public a pu prendre connaissance du dossier et formuler ses observations selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition d'un dossier papier en mairie de Milizac et au siège de la CCPI à Lanrivoaré ainsi qu'un registre d'observations sur les 2 sites,
- Affichage d'un avis en mairie de Milizac, au siège de la CCPI ainsi que sur les terrains faisant l'objet de la modification simplifiée n°1,
- Publications de l'information de mise à disposition dans le journal Le Télégramme le 17/02/2023,
- Mise en ligne du dossier sur les sites Internet de la CCPI et de la mairie de Milizac,
- Possibilité d'écrire par courrier postal et par courrier électronique,
- Mise en ligne sur le site Internet de la CCPI de toutes les observations du public, inscrites dans les registres papiers situés à la CCPI, ainsi que des courriers transmis par voie postale ou électronique.

Considérant que les modalités de mise à disposition du public fixées dans la délibération du 08/02/2023 ont été respectées et que, dans ce cadre, la communauté n'a reçu aucune observation ;

Considérant qu'aucune modification n'est apportée au projet de modification simplifiée n°1 du PLU, suite à la consultation des services et à la mise à disposition du public ;

Après en avoir délibéré, il est proposé de :

- Tirer le bilan de la Mise à Disposition du Public qui a été menée selon les termes exposés cidessus ;
- Dire qu'après examen, les avis favorables des services de l'État, de la MRAe et des PPA qui se sont exprimées et le bilan de la Mise à Disposition du Public n'amènent aucune adaptation du projet de modification simplifiée n°1 du PLU du territoire de Milizac;
- Approuver la modification simplifiée n°1 du PLU du territoire de Milizac tel qu'annexé à la présente délibération.

Il est rappelé que :

- La présente délibération, accompagnée du dossier de la modification simplifiée n°1 du PLU, sera transmise à Monsieur le Préfet du Finistère et publiée sur le Géo-Portail de l'Urbanisme (https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/) et fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois au siège de la CCPI et en mairie de Milizac-Guipronvel et d'une mention dans le journal Le Télégramme ;
- La délibération sera exécutoire dès le premier jour de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité citées ci-dessus ;
- Le dossier de modification sera tenu à la disposition du public au siège de la CCPI et en mairie de Milizac-Guipronvel aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site Internet de la CCPI (https://www.pays-iroise.bzh/).

<u>DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE</u> : ADOPTE A L'UNANIMITE